

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 25 Octobre 1968.

### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 3599).  
MM. Kédinger, le président, Deniau, Ansquer.
2. — Questions orales sans débat (p. 3600).  
Mévente de fruits et légumes (question de M. Roucaute):  
MM. Boulin, ministre de l'agriculture; Roucaute.  
Règlement européen du marché des fruits et légumes (question  
de M. Poudevigne): MM. le ministre de l'agriculture, Poudevigne.  
Situation des producteurs de lait (question de M. Brugnon):  
MM. le ministre de l'agriculture, Brugnon.  
Revenus des agriculteurs (question de M. Lainé): MM. le ministre  
de l'agriculture, Lainé.  
Réseaux d'assainissement des communes rurales (question de  
M. Ansquer): MM. le ministre de l'agriculture, Ansquer.
3. — Dépôt d'un avis (p. 3608).
4. — Ordre du jour (p. 3608).

### PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Pierre Kédinger. Je demande la parole.  
M. le président. La parole est à M. Kédinger.  
M. Pierre Kédinger. Lors du vote du 23 octobre sur l'amendement tendant à la suppression de l'article 6 du projet de loi de finances, j'ai été porté, par suite d'une erreur matérielle, comme ayant voté pour alors que je voulais voter contre.  
Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de ma déclaration.  
M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration. Je ne puis d'ailleurs faire plus.  
M. Xavier Deniau. Je demande la parole.  
M. le président. La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Lors du scrutin de cette nuit sur les articles 2, 7, 15 et 30 du projet de loi de finances, j'ai été porté comme ayant voté pour. Il s'agit d'une erreur. En fait, je n'ai pas pris part au vote.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette rectification.

**M. Vincent Ansquer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le président, lors du même scrutin, nos collègues M. Borocco et Mme Troisier ont été portés comme s'étant abstenus. Je précise qu'ils avaient l'intention de voter pour.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre observation

— 2 —

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

En l'absence de M. Poudevigne, auteur de la première question, j'appelle la question de M. Roucaute.

#### MÉVENTE DES FRUITS ET LÉGUMES

**M. le président.** M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grave crise de mévente sévit sur les marchés des fruits et légumes. Après les producteurs de pommes de terre, c'est maintenant le marché de la pêche qui subit le marasme. Les destructions de fruits se multiplient alors que les prix aux consommateurs restent relativement élevés. On prévoit aussi une crise pour le raisin de table, la tomate, la poire et la pomme. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette situation désastreuse se trouve sérieusement aggravée par la réalisation du Marché commun, en particulier par la concurrence de l'Italie, et de ses méthodes de commercialisation et de production ; dans l'affirmative quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; 2° compte tenu que le marché organisé de la pêche représente seulement environ 25 p. 100 de la production commercialisée, s'il ne considère pas nécessaire d'étendre l'aide du F.O.R.M.A. à tous les producteurs organisés ou non dans les groupements de producteurs ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation des fruits retirés du marché pour accroître la consommation intérieure et les exportations ; 4° s'il ne pense pas que la suppression de la T. V. A. dans les périodes de mévente et des tarifs spéciaux de transport seraient de nature à réduire l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation et à faciliter ainsi l'accroissement de la demande intérieure ; 5° quelles sont les mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour développer les industries françaises de la conserve de fruits et de légumes.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Avant de répondre à l'ensemble de ses préoccupations, je voudrais indiquer à M. Roucaute quels sont pour les fruits, notamment pour les pommes, les pêches et les poires, les chiffres de la production, des exportations, des importations et des retraits. Ils éclaireront les explications que je serai appelé à lui fournir.

Pour les pommes de table, la production a atteint 1.425.000 tonnes ; les exportations, 202.000 tonnes ; les importations, 32.000 tonnes ; les retraits, 115.000 tonnes.

Pour les pêches, la production a été de 575.000 tonnes. Nous en avons exporté 38.000 tonnes et importé 1.000 tonnes. Les retraits ont porté sur 82.000 tonnes.

Pour les poires, la production s'est élevée à 410.000 tonnes. 30.000 tonnes ont été exportées et 170 tonnes importées. Les retraits ont été de 47.000 tonnes.

Ces chiffres soulignent l'importance du problème évoqué. Il est indéniable qu'il y a eu abondance de fruits, mais aussi de pommes de terre, et que des difficultés d'écoulement de ces produits agricoles sont apparues au cours de la présente campagne.

Je dis tout de suite à M. Roucaute qu'on ne peut pas rendre l'organisation européenne responsable de cet état de choses. Celle-ci, au contraire, a permis de prendre différentes mesures pour éviter un effondrement beaucoup plus important du marché des fruits et légumes. Même si, comme je n'ai cessé de le proclamer, le mécanisme des retraits n'est pas un bon système, il a néanmoins apporté aux producteurs un certain nombre d'avantages dont l'absence aurait accru le poids de la mévente de leurs produits.

On peut difficilement prétendre que la crise se trouve aggravée par la réalisation du Marché commun. En particulier, la concurrence italienne à laquelle il est fait allusion joue essentiellement sur les marchés extérieurs et elle se serait opérée, de toute façon, même si le Marché commun n'existait pas.

En revanche, l'organisation communautaire a permis de réaliser des interventions et d'apporter un concours précieux aux producteurs.

Les opérations de retrait ont été réservées aux groupements de producteurs afin d'inciter les producteurs inorganisés à s'intégrer aux groupements déjà existants et à respecter les disciplines de commercialisation qui, seules, peuvent permettre un écoulement satisfaisant de la production.

Il y a lieu d'ajouter que les formalités de constitution de ces groupements ont été assouplies pour que les nouveaux producteurs puissent bénéficier des compensations financières allouées pour les opérations de retrait.

L'utilisation des produits retirés du marché a été fixée par un règlement communautaire, de telle sorte que l'écoulement normal de la production en cause ne soit pas entravé.

Toutefois, les destinations à donner à ces marchandises étant très limitées, il a fallu avoir recours, dans la plupart des cas, à la destruction des produits ainsi retirés.

Soucieux de mettre un terme à ces destructions qui présentent, dans le monde actuel, un caractère particulièrement choquant, le Gouvernement français a demandé à la commission de Bruxelles d'élargir le domaine des destinations à donner à de tels produits, notamment par la mise à la conserverie.

Enfin, la suspension de la T. V. A. ne saurait être évidemment envisagée pas plus d'ailleurs que la mise en vigueur de tarifs spéciaux de transport absolument incompatibles avec la réglementation communautaire.

Le déroulement de la présente campagne a mis en évidence la nécessité de repenser la politique suivie jusqu'à présent dans le secteur des fruits et légumes. Le problème de nouveaux débouchés, notamment par un développement des industries de la conserve, pourrait être examiné dans le cadre de cette étude.

En vue des discussions qui doivent se dérouler à Bruxelles, une étude sera prochainement entreprise avec les représentants de la production et de la commercialisation dans le but de définir les améliorations qu'il convient d'apporter à l'organisation communautaire.

**M. le président.** La parole est à M. Roucaute.

**M. Roger Roucaute.** Monsieur le ministre, la question que je vous ai posée en juillet dernier était motivée par le grave marasme qui sévissait et qui sévit encore sur le marché des fruits et légumes. Des quantités croissantes font en effet l'objet d'opérations de retrait du marché alors que les prix payés par les consommateurs restent relativement élevés.

Ces retraits, qui ont conduit à des destructions massives, sont considérables. En réponse à une question écrite, vous m'avez précisé, le 11 octobre dernier, qu'ils avaient atteint 115.752 tonnes pour les pommes, entre octobre 1967 et mai 1968 — vous venez de confirmer ce chiffre — et 65.646 tonnes pour les pêches, en 1968 — vous avez dit aujourd'hui 82.000 tonnes. Pour les poires, vous avez avancé le chiffre de 26.000 tonnes que vous venez de fixer à 47.000 tonnes. Pour ces deux derniers produits, les retraits ont donc été encore plus importants que vous ne l'avez indiqué en réponse à ma question écrite.

Les destructions ont atteint aussi 1.880 tonnes pour les tomates, 19.188 tonnes pour les choux-fleurs et ont dépassé 200.000 tonnes pour les pommes de terre.

N'est-il pas aberrant que de telles quantités de fruits et légumes soient retirées des marchés pour être détruites alors même que s'organisent des campagnes contre la faim dans le monde et que des Français en sont réduits aux privations ? N'est-il pas immoral que, pour survivre, les producteurs soient obligés de détruire une partie de leurs récoltes ?

Au lieu de détruire, ne serait-il pas préférable de favoriser la mise en conserve selon les derniers perfectionnements de la technique moderne, d'encourager l'exportation, d'organiser des distributions dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les colonies de vacances et, par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale, d'assurer des distributions gratuites aux citoyens qui en sont privés faute de ressources.

Vous m'avez déjà indiqué que des distributions importantes aux nécessiteux avaient été opérées. Je me permets de vous poser cette nouvelle question : quelle quantité a été distribuée et où ? Car, dans le département du Gard, gros producteur de fruits, nous n'avons jamais eu connaissance de telles initiatives.

De plus, une véritable politique sociale permettant d'accroître le pouvoir d'achat des consommateurs assurera une meilleure vente des produits sur le marché intérieur. Celui-ci peut absorber davantage de fruits et de légumes à condition, bien sûr, de lutter contre la spéculation, car c'est un fait que les prix payés par les consommateurs restent relativement élevés par suite des

marges excessives des grossistes et d'une fiscalité écrasante encore aggravée par l'application de la T. V. A. à l'agriculture.

Enfin, monsieur le ministre, lorsqu'une crise aussi grave que celle que nous connaissons actuellement affecte les marchés, provoquant une colère bien légitime parmi les producteurs contraints de détruire leur production, une première mesure s'impose : arrêter les importations qui n'ont pas un caractère complémentaire, y compris celles qui proviennent des pays du Marché commun.

N'a-t-on pas vu, cet été, des pêches italiennes en vente à quelques mètres d'une décharge où étaient détruites des pêches de production française ?

Comment peut-on raisonnablement tolérer encore des importations alors que la crise sévit chez nous ? Les Italiens utilisent les facilités que leur donne le Marché commun pour exporter librement et massivement leurs produits en France tout en nous évitant des marchés étrangers. Est-ce cela que vous avez appelé les chances de l'agriculture française ?

Un tel encombrement des produits agricoles sur les marchés ne justifie-t-il pas, en effet, la remise en question du régime financier imposé par le traité de Rome ? Vous en convenez vous-même : n'avez-vous pas écrit, dans votre réponse, que vous reconnaissiez que le mécanisme européen n'était pas satisfaisant et qu'il faudrait le reconsidérer dans les prochaines discussions ? En effet nos partenaires du Marché commun se refusent à financer l'élimination de nos excédents et à faire les frais de désastreux retraits.

Ainsi les fausses espérances du Marché commun vantées par votre Gouvernement et ses satellites syndicaux s'évanouissent.

Une nouvelle politique s'impose donc. D'abord la recherche des débouchés doit être orientée hors du Marché commun et une aide à l'exportation vers les pays tiers, comme elle se pratique en Italie où les producteurs bénéficient d'une aide plus importante de l'Etat, doit être accordée aux producteurs français.

Nous considérons également qu'il est anormal d'envisager, dans le cadre d'une nouvelle politique agricole, qu'une agriculture industrialisée où s'investissent les capitaux des sociétés anonymes ou d'autre provenance et pour lesquelles les bonnes ou mauvaises récoltes n'ont qu'une valeur de péripétie, soit privilégiée dans l'attribution des aides économiques de l'Etat.

Nous pensons au contraire que cette aide devrait être accordée en priorité aux petits et moyens exploitants. Dans de nombreuses petites exploitations, les agriculteurs ne procèdent plus au ramassage des fruits qu'ils préfèrent laisser pourrir sur place, mais 70 p. 100 d'entre eux ne perçoivent rien au litre des retraits. En effet la seule condition pour que les producteurs soient indemnisés par le F. O. R. M. A. est la destruction contrôlée des récoltes, mais cette indemnisation n'est en fait accordée qu'aux paysans organisés en groupements de producteurs, les autres en étant exclus. Il conviendrait donc d'étendre les aides du F. O. R. M. A. à tous les producteurs, qu'ils soient organisés ou non dans des groupements, et dans le cadre d'une nouvelle politique agricole une aide prioritaire devrait être instituée en faveur des exploitations familiales afin de leur permettre de résister à la concurrence déloyale des pays du Marché commun et des pays tiers.

En même temps devrait être mis en place un statut fruitier garantissant à nos petits et moyens producteurs la vente de leurs produits à un prix rémunérateur.

Enfin, les plantations fruitières devraient être adaptées aux possibilités d'écoulement, cette culture étant réservée en priorité aux exploitations familiales et limitée pour les grosses plantations dont la plupart sont directement liées à la grande industrie et à la banque.

Telles sont, monsieur le ministre, les mesures à caractère gouvernemental qui s'imposent d'urgence pour résoudre la grave crise qui sévit sur le marché des fruits et légumes, et mettre fin à la situation désastreuse dans laquelle se trouve plongée l'arboriculture française. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Roucaute, les problèmes ne sont pas faciles à résoudre quand on les considère dans la réalité.

Votre conception des échanges commerciaux est curieuse : vous trouvez scandaleux qu'on laisse entrer des produits étrangers en France ; mais je ne vois pas comment nous pourrions l'interdire tout en exportant nos produits dans la Communauté.

Puisque vous avez soulevé les problèmes des pommes, monsieur Roucaute, je vais vous citer des chiffres.

Nous avons produit 1.425.000 tonnes de pommes. La consommation intérieure se monte à 800.000 tonnes. Nous en avons exporté vers la Communauté près de 200.000 tonnes et nous en avons importé 31.000 tonnes.

**M. Roger Roucaute.** Au moment où on les détruit !

**M. le ministre de l'agriculture.** Si nous vous avons suivi, nous aurions pu refuser les 31.000 tonnes importées, mais qu'aurions-nous fait alors des 200.000 tonnes exportées dans les pays de la Communauté ? On ne peut ouvrir des frontières dans un sens et les fermer dans l'autre.

Ainsi, ce que vous avez dit n'est pas exact.

Nous avons détruit en effet 115.000 tonnes de pommes — je vous ai confirmé le chiffre pour l'année dernière — mais je vous rappelle que, compte tenu d'une consommation intérieure de 800.000 tonnes, il nous reste un excédent considérable qui ne pouvait pas être résorbé par le seul approvisionnement du secteur non solvable.

Contrairement à ce que vous dites, un effort important a été réalisé. On peut faire davantage, et je compte d'ailleurs, à ce sujet, proposer au Parlement, je l'espère, dans quelque temps, un texte précis.

Il est possible d'exporter nos fruits vers les pays tiers, où je suis convaincu que nous avons un marché, mais à la condition de produire des fruits de qualité, c'est-à-dire normalisés, ce qui implique une organisation.

Vous défendez avec une belle vigueur l'exploitation familiale qui, pourtant, ne subsiste plus dans aucun pays socialiste. Or, cette exploitation familiale, nous la défendons, et nous continuerons à la défendre ; mais elle n'exclut nullement une entente entre les producteurs en vue de l'exportation, dans de meilleures conditions, de fruits de qualité.

Nous avons eu des excédents, mais de mauvais excédents. Au cours de l'été dernier, en particulier, nos marchés ont été trop souvent envahis par des produits de mauvaise qualité qui ont découragé le consommateur solvable. Nous devons donc nous orienter vers une production de qualité normalisée et vers une conception plus dynamique de l'exportation.

Une commission présidée par un ingénieur général, et où siègent, aux côtés des représentants du Gouvernement, ceux des comités économiques et des groupements de producteurs, étudie actuellement ses problèmes. J'espère qu'elle sera en mesure de proposer des solutions satisfaisantes, d'abord sur le plan national, mais aussi sur le plan européen. Le mécanisme des retraits, tel qu'il a été conçu à Bruxelles, consistait, dans un marché équilibré, à retirer une petite quantité de marchandises au moment opportun, pour faire remonter les cours. Ce n'est pas du tout ce mécanisme, je le reconnais très volontiers, qui a joué. Il faut donc apporter les corrections nécessaires.

Telle est la réponse que je voulais faire à M. Roucaute en prenant pour exemple le secteur des pommes. Mais je dois dire que j'aurais pu faire la même démonstration en ce qui concerne les pêches, les poires, voire les pommes de terre.

**M. Roger Roucaute.** Et que ferez-vous pour le marché intérieur ! Une pêche par jour et par personne et il n'y aura pas d'excédents ! Créez les conditions nécessaires pour que ces fruits puissent être consommés dans notre pays.

#### RÈGLEMENT EUROPÉEN DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES

**M. le président.** M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de fruits et légumes des régions méridionales, menacées par les dispositions prévues dans le règlement communautaire Fruits et légumes de la C. E. E. Il semble, d'après les renseignements communiqués, que les seules mesures de sauvegarde seraient la fermeture de frontières ou l'application de taxes compensatoires en cas de dégradation trop rapide des cours. L'expérience ayant démontré l'inefficacité de ces mesures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'obtenir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, le maintien de contingents ou, à défaut, l'établissement d'un calendrier assorti de prix minimum pour les produits en provenance des pays tiers.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Une partie de ma réponse à la question de M. Roucaute s'applique bien entendu à la question de M. Poudevigne. Je ne puis donc que lui confirmer mes propos.

Mais M. Poudevigne a posé des questions plus particulières auxquelles je tiens à répondre.

Dans le secteur des fruits et légumes, il le sait, les Etats membres demeurent maîtres de leur politique commerciale d'importation à l'égard des pays tiers. Toutefois, afin d'assurer une certaine préférence aux produits communautaires pour les Etats membres importateurs, la réglementation communautaire prévoit des mécanismes de protection qui sont communs aux frontières de la Communauté et qui ont pour objet d'assurer le respect d'un prix minimum, ou prix de référence, pour les pays tiers exportant sur le marché communautaire.

En effet, les produits des pays tiers qui entrent dans la Communauté à un prix inférieur au prix de référence doivent acquitter, en plus du droit de douane, une taxe compensatrice.

Par ailleurs, l'harmonisation et la coordination des régimes d'importation des Etats membres à l'égard des pays tiers ont fait l'objet d'une proposition de règlement présentée par la commission des Communautés économiques européennes. Cette proposition, actuellement étudiée à Bruxelles, présente certaines améliorations non négligeables par rapport au régime de protection communautaire antérieur, mais n'est pas encore jugée satisfaisante par le Gouvernement français qui mesure parfaitement l'importance de ce problème pour les producteurs français de fruits et de légumes.

Enfin le Gouvernement français estime qu'il importe d'appliquer sur le plan communautaire des procédures qui assurent aux producteurs de la communauté, et notamment aux producteurs des régions méridionales de la France, visées par M. Poudevigne, une protection d'une efficacité équivalente à celle qui est en vigueur sur le plan national.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir accepté l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Quand je l'avais posée, elle traduisait la crainte que j'éprouvais alors d'une perturbation du marché des fruits et légumes. Hélas ! M. Roucaute vient de confirmer, et vous l'avez vous-même reconnu dans votre réponse, les faits ont prouvé que cette crainte était fondée.

Cette perturbation s'explique d'abord par les événements du mois de mai. Il est un phénomène que les professionnels connaissent bien : lorsque le marché d'un fruit commence à être désorganisé, le mouvement gagne, de proche en proche, les autres marchés.

Il est vrai aussi qu'en raison des conditions climatiques, des régions qui jadis étaient complémentaires se sont trouvées anormalement concurrentes, ce qui a provoqué l'arrivée sur le marché de quantités inattendues.

Cependant, monsieur le ministre, l'organisation ne fait pas tout. Des fruits de mauvaise qualité — il en est malheureusement toujours ainsi — ont été mis en vente. Ce n'est d'ailleurs pas au brillant juriste et à l'économiste que vous êtes que je rappellerai la loi de Gresham selon laquelle « la mauvaise monnaie chasse la bonne ». Quelquefois le mauvais fruit chasse le bon.

C'est vrai, bien sûr, sur le plan des règles économiques pures, mais également sur celui des règles communautaires et des règles édictées par le Gouvernement français.

A côté de fruits non pas impropres à la consommation mais en tout cas de qualité inférieure, nous avons constaté que l'on détruisait des fruits d'excellente qualité, car les retraits qui ont été opérés, notamment pour les pêches, concernaient des fruits très beaux et particulièrement marchands.

Lorsque l'on parle du marché des fruits et légumes, il ne faut jamais perdre de vue le problème du volume global de la production comparé au volume global de la consommation.

Vous pouvez organiser le marché comme vous l'entendez, édicter toutes les règles qui vous paraissent opportunes, il n'en reste pas moins que si, à un moment donné, le marché n'étant pas soutenu, l'offre excède la demande, les cours s'effondrent.

Or pour les fruits et légumes, comme pour tous les produits agricoles, vous savez parfaitement qu'il suffit quelquefois d'un excédent minime, inférieur même à 1 p. 100, pour que les cours des fruits s'effondrent.

Je reconnais bien volontiers que la seule façon de lutter éventuellement contre cet excédent consiste à s'appuyer sur un marché organisé. Mais il serait imprudent de créer chez les agriculteurs l'illusion qu'à partir du moment où ils seront organisés, leurs problèmes seront résolus. L'organisation est un moyen de résoudre leurs problèmes, mais elle n'en constitue absolument pas la solution.

Cela dit, j'en reviens à l'objet même de ma question. Elle exprime, je le répète, une appréhension que j'avais éprouvée et qui, malheureusement, s'est trouvée confirmée par les faits. Vous venez vous-même de le souligner, monsieur le ministre.

Je regrette que les frontières intracommunautaires aient été prématurément ouvertes pour les fruits. Il existe, cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, un règlement communautaire qui tend à organiser le marché fruitier et qui concerne, au contraire des légumes, 90 p. 100 des productions fruitières puisqu'il couvre les pêches, les pommes, les poires et les raisins, qui représentent un volume très important.

La normalisation joue un rôle important, mais je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre — car vous êtes tout à fait au courant de ces questions — en vous disant que cette normalisation n'a pas été respectée, surtout chez nos partenaires. La base de l'organisation du marché est la classification des produits qui permet notamment de définir le seuil de qualité minimum. Le

règlement communautaire rend la normalisation obligatoire dans la Communauté économique européenne. Mais, pratiquement, ce règlement n'est pas respecté dans les six pays, en France comme ailleurs.

A cet égard, l'Italie n'a même pas pris le décret d'application des normes européennes. J'ignore si elle l'a pris ces derniers jours, mais il y a quelques semaines, il n'était pas encore publié.

Les producteurs ont estimé, dans ces conditions, que, pendant la campagne 1967-1968, les pommes de qualité inférieure aux normes mises sur le marché ont représenté un tonnage de 120.000 à 150.000 tonnes. Or, les retraits ont porté sur 115.000 tonnes. C'est dire qu'ont été mis sur le marché plus de fruits considérés comme impropres à la consommation qu'il n'en a été retiré.

S'agissant des importations en provenance des pays tiers, les producteurs français n'ont pas lieu d'être plus satisfaits.

La Communauté économique européenne avait logiquement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1967 la définition d'une politique commune d'échanges avec les pays tiers : vingt-deux mois plus tard les producteurs attendent encore une décision communautaire en cette matière.

J'ignore si elle a été prise ces derniers jours.

En pleine crise de la pomme, dès mars 1968, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas ouvraient leurs frontières aux pommes de l'hémisphère Sud. La France, elle-même a imité ces pays bien à tort au mois de mai.

En pleine crise de la pêche, aux mois de juillet et d'août, l'Allemagne en recevait 155.000 tonnes de l'Italie et 17.000 tonnes seulement de la France.

Vous me direz, monsieur le ministre, que nous devons nous efforcer d'exporter en Allemagne et je vous dirai tout à l'heure une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas parvenus à ce but.

Mais ces importations allemandes de pêches avaient lieu à des cours très bas, et notamment, pour 60.000 tonnes, en provenance de Grèce, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie.

En août, cette même Allemagne recevait plus de raisins des pays de l'Est que de France, et en ce moment elle reçoit des raisins de Grèce, de Roumanie, des pommes de Grèce, de Bulgarie, de Yougoslavie, de Hongrie et de Roumanie.

Ce manque de décision communautaire me paraît contraire au traité de Rome. Il supprime la notion de préférence communautaire en matière de consommation et tend à annihiler les effets de toute organisation de marché.

A cet égard, je me permets d'insister quelques instants seulement sur ce que j'appellerai les effets de distorsion de concurrence.

On dit couramment et notamment dans les couloirs de votre ministère, monsieur le ministre, que les producteurs de fruits français ont le complexe de l'Italie.

C'est exact, mais ont-ils tellement tort de l'avoir ?

En effet, on constate qu'en Italie, des préférences sont accordées. Notamment les exportateurs de fruits et légumes d'Italie bénéficient d'avantages que n'ont pas les Français pour les transports : le fameux tarif 251, applicable dans le Sud de l'Italie, trois fois supprimé d'ailleurs, reste toujours en application à ce jour. Je serais heureux d'avoir sur ce point un démenti de votre part.

J'ajoute que vers les pays scandinaves, les tarifs de transport sont, à distance égale, 30 p. 100 moins chers au départ d'Italie qu'au départ de France.

Le tarif de location d'un wagon frigorifique est, en moyenne, en Italie, le tiers du prix français. Mon information a pour source une importante étude faite par les services du Centre national du commerce extérieur, datant du mois de septembre 1968.

Des subventions, des prêts aux investissements des stations fruitières et légumières, des ristournes à certaines exportations, complètent ce chapitre très délicat des distorsions. Il me paraît indispensable que vous ouvriez ce dossier.

Comme vous je me suis montré très réservé sur le problème des retraits. Les paysans sont faits pour produire et non pour détruire. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'ils y sont contraints et qu'ils se résignent à envoyer à la décharge des productions qui normalement devraient être conservées.

Et, à cet égard, monsieur le ministre, ayant étudié de très près — j'ai présenté cette observation l'autre jour à la commission des finances — la répartition des sommes très importantes qui sont consenties par le budget au profit de l'agriculture. J'ai constaté que des sommes élevées étaient consacrées soit à des mesures d'équilibre de marché, soit à des mesures de soutien des cours, alors que des sommes extrêmement minimes l'étaient à la publicité.

Lorsqu'on sait quel effet la publicité peut avoir sur le marché américain, et comment certaines firmes, uniquement à partir de techniques publicitaires, peuvent arriver à développer massivement des productions en vendant ainsi un certain nombre de

produits, on ne peut que regretter que les crédits qui sont mis à votre disposition pour des actions publicitaires soient très limités.

Et puisque vous avez évoqué les efforts qui ont été faits pour protéger la catégorie très spéciale des fruits destinés à l'industrie de la conserve, vous me permettez de vous remercier pour une action qui sans doute a été menée sous l'égide de votre prédécesseur mais dont vous héritez le bénéfice, et qui a consisté à limiter les importations de fruits au sirop en provenance de Grèce. On sait, en effet, que ce pays se livrait à notre égard et à l'égard des pays de la Communauté à une concurrence qu'on pouvait qualifier de déloyale.

Mais, si mes renseignements sont exacts, votre département serait de nouveau en butte à des demandes qui émanent cette fois non seulement de la Grèce, mais d'autres pays. Je ne saurais donc trop vous recommander, monsieur le ministre, de veiller à ce que soient maintenues les mesures de protection prises il y a quelques semaines. C'est absolument vital pour la jeune industrie de la conserve, qui, vous le savez, sert d'exutoire à nombre de productions.

Après avoir reconnu la valeur de nos arguments et le bien-fondé de nos appréhensions, vous avez indiqué qu'à votre demande une commission avait été constituée.

Je vous connais de longue date, monsieur le ministre, et, dans vos fonctions successives de secrétaire d'Etat aux rapatriés, de secrétaire d'Etat au budget et maintenant de ministre de l'agriculture, j'ai apprécié votre sérieux et la façon dont vous examinez les problèmes. Je vous fais donc confiance pour l'étude de cette question.

Je souhaiterais en terminant que, profitant des questions orales avec débat qui vous ont été posées par plusieurs collègues et moi-même, vous acceptiez, lorsque la commission aura terminé ses travaux, de nous informer de ses conclusions et d'ouvrir devant l'Assemblée le large débat que mérite ce douloureux problème.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'associe pleinement à la demande que M. Poudevigne vient de formuler.

La commission qui travaille depuis plus d'un mois devrait, d'après les indications qui me sont fournies, aboutir à des conclusions qui me seront soumises dans le courant du mois de novembre ou au début de décembre. C'est avec un grand plaisir que j'accepterai une question orale avec débat, qui nous permettra d'étudier cet important problème dans son ensemble et avec le sérieux dont a fait preuve M. Poudevigne.

Je voudrais apaiser certaines de ses préoccupations.

Le fameux tarif 251 serait, me dit-on, abrogé. J'emploie le conditionnel car, en pareille matière, il convient de faire toujours des réserves.

Il est très difficile d'établir des comparaisons avec nos partenaires. S'il est exact, monsieur Poudevigne, qu'en matière de transport par wagons réfrigérés les tarifs sont inférieurs, il faut que vous sachiez qu'en Italie la réfrigération est à la charge des transporteurs. De sorte qu'il n'y a pas en réalité une grande distorsion.

Je reconnais avec vous — je l'ai d'ailleurs dit publiquement — que le système des retraits n'est pas satisfaisant. Vous voudrez bien noter cependant que le F. O. R. M. A. va verser aux producteurs plus de 120 millions de francs en 1968 pour financer ces retraits et que, sans cette indemnité que nous leur avons accordée, les agriculteurs seraient dans une situation financière encore plus perturbée.

Un certain nombre de pays s'approvisionnent à l'extérieur de la Communauté, dites-vous. C'est exact. Mais, vous le savez, la préférence communautaire c'est un prix commun, un prélèvement et une restitution. Dans la mesure où nos partenaires achètent à l'extérieur, le prélèvement étant acquitté et les règles communautaires étant respectées, nous ne pouvons rien dire.

Cela dit, je partage dans l'essentiel les préoccupations de M. Poudevigne.

#### SITUATION DES PRODUCTEURS DE LAIT

**M. le président.** M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des producteurs de lait et de viande, particulièrement en Thiérache de l'Aisne, risque d'entraîner la disparition de la petite exploitation familiale, et se trouve à la base d'une vive émotion qui a entraîné des manifestations de mécontentement. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer cette situation.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** La question posée par M. Brugnon mériterait d'être plus longuement traitée que

je ne pourrai le faire aujourd'hui. Ma réponse aura au moins le mérite de l'objectivité.

La production de lait, qui était de 243 millions d'hectolitres en 1964, sera cette année de 301 millions d'hectolitres, soit, en quatre ans, une progression dépassant 22 p. 100.

Les quantités de lait ramassées par les laiteries ont marqué une progression plus forte encore en raison de la diminution de l'utilisation du lait à la ferme.

Pendant la même période, la production de beurre de laiterie est passée de 335.000 tonnes à 502.000 tonnes, ce qui traduit une augmentation de plus de 50 p. 100, et celle de la poudre de lait de 236.000 à 686.000 tonnes, soit une progression supérieure à 190 p. 100.

Les débouchés intérieurs et extérieurs n'ayant pas été dans les mêmes proportions que la production, en dépit des aides apportées à l'exportation par le Gouvernement, précisément sous la forme des restitutions que j'évoquais en répondant à M. Poudevigne, les stocks ont, bien entendu, considérablement augmenté.

Les stocks de beurre, qui atteignaient 38.800 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 1965, se sont élevés à 112.300 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour atteindre au 1<sup>er</sup> octobre de cette année — et l'année n'est pas finie — 193.000 tonnes.

Les stocks de poudre de lait écrémé, qui atteignaient 36.900 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 1965, passaient à 121.800 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et ils ont aujourd'hui dépassé 170.000 tonnes.

Il en est résulté une augmentation des dépenses de soutien du marché laitier, qui sont passées, entre 1964 et 1968, de 917 millions à 2.840 millions de francs — progression qui ne pourra que s'accroître si nous ne faisons rien.

Les prévisions pour 1969 et les années suivantes sont encore plus pessimistes. En dépit des interventions des pouvoirs publics sur le marché des produits laitiers, sous forme d'achats de beurre — campagne 1968-1969, 95.062 tonnes — et de poudre de lait écrémé, 115.000 tonnes, sous forme également d'aide au stockage privé ou à l'exportation, dont je viens de rappeler le coût, la pression des excédents n'a pas manqué de peser sur le cours des produits laitiers, de telle sorte que le prix du lait payé à la production a été ramené fréquemment au niveau correspondant aux prix d'achat de beurre et de la poudre, soit environ 91 p. 100 du prix indicatif.

Il convient de rappeler à ce propos que le prix indicatif n'est pas un prix garanti à chacun et à tout moment. C'est un prix qu'on tend à assurer en moyenne annuellement à l'ensemble des producteurs de la Communauté économique européenne.

Encore convient-il de souligner que la délégation française à Bruxelles a obtenu pour notre pays une majoration de 13 francs 66 par quintal du montant du soutien du beurre et de la poudre de lait. Le prix d'achat du beurre, de ce fait, est de 870 francs 16 au lieu de 856 francs 50 les 100 kilogrammes, et le prix d'achat de la poudre de 217 francs 23 au lieu de 203 francs 57.

Depuis lors, la délégation française a pu obtenir, d'une part que l'aide au stockage privé du fromage soit poursuivie jusqu'au 31 décembre dans les conditions pratiquées jusqu'à présent, d'autre part qu'un certain tonnage de fromages à pâte dure puisse être acheté par Interlait. Pour ma part, je suis intervenu à Bruxelles à propos des fromages de garde, Gouda et Emmenthal.

Quoi qu'il en soit, conscient des difficultés des petits éleveurs, le Gouvernement a décidé de leur accorder, en sus et sous certaines conditions, ce qu'on a appelé la « prime à la vache » au taux de 45 francs.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que le déséquilibre profond et croissant du marché laitier en France, comme dans la Communauté européenne, ne pourra pas être indéfiniment maintenu à grands frais. Les débouchés étant développés au maximum, il conviendra, à bref délai, de chercher à ramener le volume de la production au niveau des possibilités d'écoulement.

Le Gouvernement, comme la Communauté économique européenne, s'emploie actuellement à rechercher des solutions et, sur ce point, nous attendons avec intérêt le rapport que va faire la commission au conseil des ministres de la Communauté.

Parmi les mesures envisagées, la plus séduisante pourrait être l'incitation des producteurs de lait, dans des régions déterminées, par des moyens favorables et appropriés qui sauvegarderaient leurs intérêts, à se consacrer à la production de la viande, pour laquelle de larges possibilités d'écoulement subsistent à l'intérieur de la Communauté.

A cet effet, je signale que la Communauté reste déficitaire, suivant les années, de 500.000 à 700.000 tonnes de viande bovine et qu'un effort particulier doit être envisagé pour la production des types d'animaux — notamment les jeunes bovins — qui trouveront plus facilement place sur le marché de nos partenaires.

Dans la région de la Thiérache à laquelle s'intéresse particulièrement l'auteur de la question, les petits exploitants familiaux se consacrent principalement à la production laitière. Ils ont, sans doute, du fait des conditions locales, été particulièrement

affectés par une situation qui, comme on vient de le voir, ne leur est pas spéciale. Je pense cependant que les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement ont apporté quelque apaisement dans cette région particulièrement sensible.

Quant à l'avenir de la Thiérache, il ne peut être apprécié que dans le cadre des dispositions qui devront être prises pour mieux équilibrer le marché du lait. Ces dispositions ne peuvent être prises sur un plan exclusivement français. Elles doivent être communautaires et, comme je l'ai dit, il est prématuré, quelles que soient les études qui ont pu être faites en France, d'envisager les techniques susceptibles d'être adoptées communautairement.

Je pense que la Thiérache restera une région laitière, ses structures actuelles ne la prédisposant pas à un élevage orienté essentiellement vers la viande, et son équipement industriel étant apte à transformer dans des conditions économiques valables sa production laitière.

On doit attendre d'une réduction de la production de lait dans d'autres régions un meilleur équilibre du marché, celui-ci ne subissant plus, comme c'est le cas, la pression de l'ensemble des stocks européens. C'est l'une des conditions nécessaires pour que le prix du lait atteigne le prix indicatif et ne s'établisse pas à la parité des prix d'intervention.

Il n'est pas exclu de penser, par contre, qu'un effort technique est nécessaire pour obtenir une plus grande rentabilité de ces exploitations laitières. La compétitivité suppose, sur le plan de la production, et dans cette région en particulier, une amélioration de la qualité des laits produits, surtout en ce qui concerne leur composition en matières grasses, azotées et minérales.

Mes services apporteront, bien entendu, tout leur concours aux études nécessaires en vue de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour obtenir cette amélioration.

Le prix payé à la production dépend enfin de la valorisation des produits fabriqués par les usines. Un effort important d'investissement a été fait dans la région; les producteurs en supportent actuellement en partie la charge, mais les « outils » ainsi mis en place sont certainement valables et constituent un atout pour l'avenir.

Ce n'est pas dire que cet outil n'est pas encore perfectible. Il faut sans doute qu'un effort supplémentaire soit accompli dans le sens d'une plus grande diversification des productions et, surtout, que de solides réseaux de commercialisation soient mis en place, capables de valoriser durablement les marques des usines.

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon.

**M. Maurice Brugnon.** Monsieur le ministre, il est dommage que votre réponse, dont je vous suis néanmoins reconnaissant, ne serait-ce que pour son objectivité, vienne si tardivement. Au moment où ma question fut posée, l'émotion qui avait succédé à la colère paysanne n'avait pas encore ce ton d'amertume débilante et de désespérance sur l'avenir de la petite exploitation familiale qu'elle a aujourd'hui.

Il y a quatre mille exploitations familiales dans la Thiérache, dont près du quart ont une superficie inférieure à huit hectares. Lorsque j'ai posé ma question, on venait d'apaiser provisoirement — vous venez de le souligner — et partiellement l'orage, par une augmentation de un centime du prix du litre de lait, augmentation qui d'ailleurs a été heureusement maintenue dans ma région alors que les producteurs des Ardennes et du Nord n'en bénéficiaient point. Mon collègue et ami André Lebon vous a posé à cet égard une question qui mériterait une réponse sans trop tarder.

Les paysans, qui réclament la parité entre tous les Français comme une des formes de la justice sociale, la réclament également entre eux. Ils ne saisissent pas pourquoi, en effet, le prix du lait peut varier, dans de fortes proportions parfois, entre les régions ou les pays. Quand il est de 40 centimes — 40 centimes 50 avec la prime de tuberculisation — en Thiérache, pourquoi atteint-il 50 centimes dans le Gard ?

Il est dommage également que ma question n'ait pas fait l'objet d'un débat, tant le problème est crucial et complexe. Votre intervention en eût été corsée. Souhaitons que le vote du budget de l'agriculture en donne l'occasion.

Nous sommes en droit, en effet, de connaître l'opinion du Gouvernement sur le devenir de la petite exploitation. Celle-ci doit être maintenue car, dans quelques années, elle résistera peut-être mieux que d'autres à l'accroissement des charges.

Quelles mesures permettront d'assurer ce maintien ?

Continuera-t-on à lier la politique d'intervention au produit plutôt qu'au producteur ?

Appliquera-t-on la décision de Bruxelles accordant une prime de 7 centimes 40 par litre de lait écrémé jusqu'à concurrence de 3.000 litres par vache, ou de 40 centimes 80 par kilogramme de poudre de lait écrémé ?

Instituera-t-on une taxe sur la margarine et les matières grasses autres que le beurre ?

Comment se pratiquera la régionalisation des aides ?

Je vous remercie d'avoir dit que la Thiérache était destinée à la production laitière.

Accordera-t-on, pour remédier à la faiblesse des revenus, ce qu'on appelle, à tort selon moi, une aide ou une allocation complémentaire, et que j'appelle plus volontiers un revenu social aux exploitants en difficulté ?

Augmentera-t-on l'indemnité viagère de départ ?

N'y a-t-il pas lieu de modifier l'équilibre entre la production laitière et la production de viande de bœuf ?

Comment fera-t-on, si je puis dire, plus de veaux ? Comment les nourrira-t-on ? Utilisera-t-on les matières butyriques pour leur engraissement ?

Comment écoulera-t-on le stock dont vous venez de parler ? Les renseignements que j'avais me permettaient de penser qu'il s'agissait de 160.000 tonnes. Vous m'inquiétez davantage encore en parlant de 193.000 tonnes et de 300.000 tonnes dans la Communauté européenne. Je le répète, comment les écoulera-t-on ? Pour éviter l'accroissement des stocks fera-t-on des distributions de lait dans les écoles sous une forme plus commode que celle que nous avons connue au temps de M. Pierre Mendès-France ? Le vendra-t-on à prix réduit aux collectivités publiques ? Voilà toute une série de questions qui se posent, sans parler des questions similaires que je pourrais formuler également à propos du marché de la viande.

Je possède à cet égard des comptes fort bien tenus, qui montrent, par exemple, que les éleveurs de porcs ne gagnent rien. C'est évident ! Tout le problème de la viande reste posé : la réforme des circuits, la transformation que vous avez évoquée et qui serait particulièrement valable dans notre région, l'action génétique, la planification des livraisons, etc.

Sur un certain nombre de ces points, vous nous avez fourni des réponses dont je vous remercie, monsieur le ministre. Certaines de vos observations sont particulièrement intéressantes et nous en prenons acte. D'autres méritent réflexion et étude.

Mais, sur quelques points, nous ne sommes pas du tout satisfaits. Le prix du lait ne pouvant, dans votre esprit, être accru, pourquoi réduit-on les moyens qui permettraient de produire à meilleur compte un lait de meilleure qualité ? Dans votre projet de budget, vous ramenez de 170 millions à 140 millions le crédit accordé pour l'aide à l'aménagement des bâtiments d'élevage ; la « prime à la vache », dont vous venez de parler, est imputée sur les crédits, pourtant déjà amoindris, destinés à l'intensification de la lutte contre la brucellose. Alors, nous ne comprenons plus !

En conclusion, il apparaît — et vous nous l'avez dit n'a-t-il semblé — que vous attendez le memorandum de la commission de Bruxelles concernant l'établissement à moyen terme de l'équipement structurel relatif au marché du lait — autrement dit, le plan Mansholt — et que c'est peut-être ensuite que s'échafaudera véritablement la nouvelle politique agricole que vous nous annoncez. Il ne faut pourtant pas attendre. L'agitation peut reprendre.

Je m'étais permis, le 18 octobre 1967, il y a exactement un an et une semaine, de parler du « fleuve blanc » qui pourrait devenir torrent et peut-être « marée blanche ». Cela est encore valable aujourd'hui, monsieur le ministre. Il n'est que temps de rassurer les producteurs de lait et de viande sur la politique qui sera la vôtre au sein du Marché commun.

J'entends bien — et je vous approuve — que vous ne désirez nullement être un second Méline. Puis-je en conclure que vous souhaiteriez être le ministre de l'agriculture d'un Gouvernement qui, comme celui de 1936, et en des circonstances aussi difficiles, avait su rendre au monde paysan ce qui à nouveau lui manque, l'espoir ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

#### REVENUS DES AGRICULTEURS

**M. le président.** M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs dont la base est l'exploitation familiale. Il lui rappelle que le coût des moyens de production — main-d'œuvre, charges sociales, T. V. A., engrais, etc. — n'a cessé d'augmenter, alors que les prix de vente des produits agricoles ont diminué ou sont restés stationnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que les agriculteurs puissent, comme les autres professions, tirer de leurs activités une équitable rémunération.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le problème posé par M. Lainé retient, ai-je besoin de le dire, toute l'attention du Gouvernement.

Dans une agriculture en développement, en mutation même, la situation des exploitations de forme traditionnelle risque, en effet, de devenir inconfortable à un moment ou à un autre.

En vérité, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, la forme « familiale » de l'exploitation n'est pas directement en cause. Il s'agit, avant tout, de promouvoir des exploitations — qu'elles soient à forme familiale ou à base de salaria — bien conformées dans leurs structures et aux mains d'hommes qui, par leur dynamisme et leur esprit d'entreprise, sont capables non seulement d'en rentabiliser au mieux, dans le présent, tous les facteurs de production, mais aussi d'en adapter continuellement, dans le futur, le fonctionnement aux conditions éminemment changeantes de la conjoncture agricole.

En bref, il s'agit de promouvoir des exploitations agricoles qui soient de véritables entreprises. Les conditions mêmes de la compétition économique nous l'imposent. Or, de toute évidence, il n'est ni possible ni même souhaitable que le million et demi passé d'exploitations agricoles encore recensées actuellement donnent naissance à autant d'entreprises du type de celles que je viens de définir.

Dès lors, il est du devoir de la collectivité nationale d'assurer à ceux qui ne seraient pas appelés à prendre la tête de telles entreprises, soit les moyens de s'employer dans d'autres branches de l'économie après avoir acquis la formation nécessaire, s'ils sont encore à un âge où peut être envisagée une reconversion professionnelle, soit les moyens de subsister dans des conditions souhaitables et décentes jusqu'au moment où ils se retireront, s'ils sont âgés, soit encore de les inciter à se retirer plus tôt qu'ils ne l'envisageaient s'ils sont assez près de la retraite.

Tel a été le sens des actions menées depuis plusieurs années : développement de l'enseignement et de la formation professionnelle en agriculture, l'un et l'autre conçus de manière à préparer ceux à qui ils sont dispensés, soit à l'exercice de la profession agricole — mais avec toute la compétence requise — soit à l'apprentissage d'un autre métier ; institution du F.A.S.A.S.A., qui a la charge, entre autres actions, de l'attribution de l'indemnité viagère de départ et l'encouragement aux mutations professionnelles ; extension de la protection sociale en agriculture, notamment au bénéfice des exploitants et des membres de leurs familles par la création de l'Amexa, l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Il convient de noter, en passant, que les effets de ces dernières mesures touchant la protection sociale ne sont pas enregistrés dans les calculs des revenus agricoles pratiqués jusqu'à présent et auxquels se réfère implicitement M. Lainé. Ces calculs s'attachent, en effet, aux ressources procurées par le fonctionnement des exploitations et laissent de côté les autres ressources qui profitent aux ménages d'exploitants. La prise en compte des transferts sociaux, qui fait actuellement l'objet de recherches, conduira, selon toute vraisemblance, à donner de la situation du revenu agricole une image un peu moins pessimiste.

On pourrait citer bien d'autres actions inspirées des mêmes soucis ; sans doute n'y a-t-il pas lieu de les passer toutes en revue ; elles sont pour la plupart largement connues maintenant.

L'évolution des choses a cependant montré qu'elles n'étaient pas suffisantes. Le jeu des lois économiques se fait de plus en plus sévère et laisse de moins en moins de répit pour procéder aux adaptations nécessaires.

La « prime à la vache », dont j'ai parlé tout à l'heure, ne visait qu'à pallier une situation accidentelle, celle qui a été créée au détriment des cultivateurs par les suites des événements récents. De toute façon, cette prime disparaîtra avec l'année en cours.

Aussi bien est-ce la situation des exploitations les moins compétitives qui est la préoccupation dominante pour les prochaines années. Sans préjuger le résultat des études en cours sur les modalités d'action à envisager, il apparaît de plus en plus clairement :

Premièrement, que le soutien des prix ne peut durablement assurer la progression du revenu agricole ;

Deuxièmement, que l'économique et le social ne peuvent être plus longtemps confondus.

Cela conduit à envisager une politique agricole diversifiée, fondée qu'elle sera sur la distinction de plusieurs agricultures dont les problèmes, et par conséquent les thérapeutiques à leur appliquer, diffèrent substantiellement.

D'un côté, certaines exploitations sont déjà parvenues à un degré de développement qui permet de les tenir pour compétitives pourvu qu'elles soient aidées transitoirement à s'équiper de manière convenable.

A l'inverse, il en est d'autres qui ne sauraient en aucune manière poursuivre l'espoir d'accéder à la compétitivité et qui devraient, de ce fait, se voir appliquer un statut de caractère essentiellement social.

Entre les deux extrêmes, le plus grand nombre se trouve en situation incertaine ; des efforts sont à faire pour qu'une partie d'entre elles puisse accéder à la compétitivité.

Certes, ces idées doivent se traduire dans des règles simples dont l'application soit possible. C'est à quoi s'emploient actuellement les services des administrations intéressées de façon à saisir le Parlement des textes de sa compétence, d'ici, comme je l'ai dit, à la fin de la présente session.

Les agriculteurs connaîtront ainsi, avant la prochaine campagne, les conditions qui leur seront offertes pour l'avenir de leurs exploitations et pourront se déterminer en conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Lainé.

**M. Jean Lainé.** Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu inscrire cette question à l'ordre du jour.

Mes amis s'inquiétaient de savoir comment vous pensiez compenser la hausse des moyens de production de la paysannerie, car voilà six mois que les événements de mai se sont écoulés et aucune mesure spécifique n'est encore venue à l'aide des producteurs agricoles.

Permettez-moi d'énumérer quelques-unes des augmentations qui leur sont imposées et les inquiétudes qu'elles suscitent.

Le salaire minimum agricole garanti est passé de 1,97 franc à 3 francs, et même à 3,09 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre ; il est égal au S. M. I. G. qui à l'époque atteignait 2,20 francs. Beaucoup croient que seules les exploitations importantes qui emploient de la main-d'œuvre subissent la hausse du S. M. I. G. Or, les petites fermes qui font appel, pour beaucoup de travaux, fanaage, pressage, battage, etc., à des entreprises subissent la même augmentation. Elles supportent en outre l'application de la T. V. A. dont les taux sont de 6 p. 100, 13 p. 100 et 16,6 p. 100 du montant de ces travaux.

Les accords de Grenelle cautionnés par le Gouvernement ont permis aux salariés de nos campagnes d'accéder à la parité qu'ils réclamaient avec les autres salariés.

N'était-il pas juste que la profession agricole puisse leur accorder des avantages aussi attractifs que ceux qu'ils peuvent trouver ailleurs ?

Dans les régions fruitières et d'élevage, ces nouvelles charges de main-d'œuvre pèsent très lourd sur les coûts de production, entraînant automatiquement une augmentation des charges sociales.

Malheureusement, la parité des prix agricoles avec les prix industriels, réclamée et votée dans la loi d'orientation du 1<sup>er</sup> août 1960, n'a nullement progressé ; l'écart n'a fait qu'augmenter.

Le taux d'escompte de la Banque de France étant passé de 3,5 à 5 p. 100, la caisse de Crédit agricole et les banques ont augmenté les taux des intérêts des prêts qu'ils consentent : pour l'avance sur récoltes, le taux est passé de 4,25 à 5,10 ; pour le court terme de 4,75 à 5,25 ; pour le moyen terme de 5 à 5,40 ; pour l'avance sur compte courant de 5,75 à 6,25. Ces augmentations pénalisent lourdement la paysannerie déjà si endettée.

Deux autres dispositions prises par le Gouvernement sont particulièrement dangereuses pour l'agriculture et surtout pour la petite exploitation : l'augmentation des droits de succession et l'augmentation des droits d'enregistrement de 1,40 à 2,20.

Chacun sait combien le problème foncier aggrave les charges qui pèsent sur l'agriculture. Au décès d'un exploitant, la veuve ou l'enfant qui reprendront, seront forcés d'emprunter. Bien souvent ils devront même vendre une partie de l'exploitation. Il en résultera un démembrement qui réduira à néant le remboursement si onéreux qui aura été opéré et qui était indispensable.

A titre d'exemple, j'indique que les droits de succession sur un héritage en ligne directe de 200.000 francs passent de 7.500 francs à 19.000 francs.

Le cas est différent quand un sociétaire meurt : il y a transfert et l'incidence est moins lourde que pour une exploitation familiale où tout repose sur le chef de famille.

La majoration des droits d'enregistrement frappera lourdement ceux qui se trouvent dans l'obligation d'acheter les terres qu'ils cultivent. On achète des terres parce qu'elles constituent un outil de travail, mais c'est un handicap financier écrasant, inquiétant pour l'avenir des exploitants.

La T. V. A. pénalise l'exploitation familiale qui achète tout ce dont elle a besoin comme nourriture d'hiver et paye 6 p. 100 sur le montant de ces dépenses, tandis que l'exploitation plus importante qui produit cette nourriture évite cette taxe.

Les artisans, les commerçants ruraux, les petits exploitants qui travaillent tout en dirigeant leur entreprise, paient sur leur salaire, ne pouvant le soustraire de leur déclaration, tandis que l'agriculteur qui ne fait que diriger a le droit de diminuer le traitement de l'ouvrier qui effectue le même travail. D'où la nécessité d'étudier, comme pour les artisans et, les commerçants, l'établissement d'un salaire fiscal.

L'augmentation des tarifs de transports, de l'eau, de l'électricité, du carburant pénalise plus gravement les petits exploitants qui paient tout aux prix de détail.

La S. A. F. E. R. qui avait initialement été créée afin de réaliser des unités d'exploitation viables dans chaque région, a échoué dans maints endroits. Elle cherche sa voie. Elle a toujours pratiqué par addition jamais par division de grands domaines, de grandes exploitations libres, je dis bien libres, comme cela s'est fait dans beaucoup de pays étrangers. L'exode rural se poursuit depuis des siècles. Depuis dix ans, un million de personnes actives ont quitté la terre. Dans la situation actuelle où l'on a peu de travail à offrir à ceux qui partent, c'est une erreur d'encourager ces départs au risque d'en faire des chômeurs.

Au sein du Marché commun, il convient d'arriver le plus rapidement possible à unifier les structures et les moyens de production, car le paysan français est en état d'infériorité.

Voici quelques chiffres. Les droits de succession s'établissent de 7,5 à 22,5 p. 100 en France; ils ne sont que de 3 à 17 p. 100 dans celui des cinq autres pays où ils sont le plus élevés. L'essence coûte 0,96 franc en France contre 0,86 franc ou 0,90 franc; l'engrais azoté 89,10 francs contre 63,20 francs; l'engrais phosphorique 79,10 francs contre 60,30 francs; l'engrais potassique 102,4 francs contre 86,10 francs, soit en moyenne pour les trois éléments fertilisants 270,4 francs contre 130,33 francs.

Et je ne parlerai pas des salaires et des charges sociales.

Bien que nos prix de moyens de production soient les plus élevés, les prix de nos produits sont les plus bas, qu'il s'agisse du blé, de l'orge, de l'avoine, du lait, ou de la viande.

Et encore tout cela est valable en année normale; mais en 1968 la récolte a été très touchée par les intempéries. Des régions entières, comme une grande partie de la Normandie ont été atteintes. Par contre, dans certaines régions on a été forcé de détruire des fruits. Tout le monde reconnaît que c'est un procédé qu'il vaudrait tout de même mieux éviter.

On demande aux agriculteurs d'obtenir des produits de bonne qualité mais comment le faire avec une agriculture exposée aux intempéries? C'est ainsi qu'en Normandie, je connais un président de coopérative qui m'a indiqué que sur une récolte de 140.000 quintaux de blé, 90 p. 100 ne sont pas panifiables et il faudra les vendre comme blés fourragers.

Vous faites, monsieur le ministre, un geste qui me donne l'impression que vous pensez que j'avance des chiffres dont je ne suis pas certain. Je pourrais vous apporter la preuve de ce que j'avance et je pourrais vous citer le cas d'un minotier de Bernay. M. Vivien, qui a collecté 24.000 quintaux et qui est obligé d'aller chercher son blé dans l'Eure-et-Loir et jusqu'à Chartres.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai les chiffres de l'O.N.I.C., rassurez-vous, monsieur Lainé.

**M. Jean Lainé.** Je sais, monsieur le ministre, que vous possédez les chiffres de l'O.N.I.C.

M. Deleau vient de déclarer que la récolte était très bonne et de bonne qualité. Or, je vous rappelle que les premiers sondages effectués au début de la récolte avaient conduit à déclarer que celle-ci ne serait ni bonne ni de bonne qualité. Il en est résulté que nous avons perdu aussitôt une partie des marchés mondiaux. De sorte que M. Deleau a cru devoir rectifier sa déclaration et dire que nous avions finalement une récolte d'une certaine qualité de façon à encourager les étrangers à acheter un peu de nos excédents. Or il est difficile, quand on a subi des intempéries, d'obtenir des produits de bonne qualité.

Je viens de parler du blé, mais je pourrais dire la même chose pour le lait. Pour obtenir des produits laitiers de qualité — vous savez que la production de lait exige dix fois son volume d'eau — il faudrait de l'eau dans toutes les exploitations. Or tel n'est pas le cas en Normandie.

Vous nous avez parlé de la prime de 45 francs « la prime à la vache » accordée aux agriculteurs. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette attribution. Au début, cette prime était attribuée aux exploitants possédant moins de vingt-cinq vaches et dont le revenu cadastral était inférieur à 1.280 francs. Vous avez modifié les conditions d'attribution et vous avez introduit une autre clause car vous savez que le revenu cadastral est injuste dans beaucoup de régions; vous avez décidé que la prime serait attribuée aux exploitants possédant moins de vingt hectares.

Certains prétendent que cette prime ne constitue pas en fait un véritable cadeau puisqu'elle a été prélevée sur les crédits destinés à encourager l'élevage, les constructions agricoles, etc. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez, par votre réponse, faire taire les mauvaises langues et ceux qui ne disent pas la vérité.

Pour toutes ces raisons, l'exploitation familiale est défavorisée, de même que l'agriculture française est défavorisée par rapport aux agricultures des pays du Marché commun. Sur l'ensemble du territoire européen il devrait être normal que deux exploi-

tations de même qualité et de même surface aient la même rentabilité. Cela éviterait le regrettable spectacle que nous donne par exemple l'agriculteur normand quittant une ferme de 15 hectares insuffisamment rentable pour en prendre une de 10 hectares en Hollande où il pourra élever correctement sa famille.

Le V<sup>e</sup> Plan avait prévu une augmentation annuelle de 4,80 p. 100 du revenu agricole par une revalorisation des prix de 0,4 p. 100, une baisse des prix industriels de 1 p. 100 et une augmentation de la production de 3 p. 100. Or depuis deux ans l'accroissement de la production agricole s'accompagne d'une hausse des prix des produits industriels qui lui sont nécessaires et d'une stagnation, voire d'une diminution, des prix agricoles.

Cette baisse est due en partie à la commercialisation, mais aussi à une mauvaise organisation générale: je prendrai l'exemple de la production laitière: il n'y a pas trop de lait, mais trop de beurre actuellement, et ce sont les règlements sur le lait qui engendrent les excédents.

C'est parce que l'on remplace le beurre par des graisses animales et végétales dans le lait artificiel destiné aux veaux, que l'on manque de suif. Nous produisons actuellement 130.000 tonnes de suif et 50.000 tonnes de suif alimentaire. Or, en 1967, nous avons dû en acheter 24.000 tonnes à l'étranger, ce qui nous a coûté 20 millions de francs. Nous payons ce suif 1,20 franc le kilogramme, alors que nous bradons le beurre à 1,50 franc et même à 1,14 franc au Japon c'est-à-dire moins cher que le kilogramme de suif que nous achetons.

Il y a quelques mois, dans les discussions au niveau européen, il a été question de réintroduire dans la poudre de lait une partie du beurre enlevé du lait. La population se demande pourquoi on retire ce beurre pour finalement le remettre.

Il se consomme actuellement dans la Communauté économique européenne 400.000 tonnes de poudre de lait réengraissé avec des graisses animales et végétales. Si on laissait le lait dans son état naturel ou même si l'on se contentait de l'écrémer partiellement, le problème des excédents de beurre serait en grande partie résolu.

Il importe de réformer des méthodes qui consistent à faire des veaux avec du suif et du savon avec le beurre.

Je pourrais continuer à citer de tels exemples d'erreurs qui bénéficieraient, pourtant, de subventions de l'Etat. Cela tend à faire croire aux contribuables que l'agriculture coûte très cher au pays. Mais on oublie de parler des déficits enregistrés par d'autres activités nationales — Charbonnages de France, R. A. T. P., S. N. C. F.

Il est facile de dire que le budget de l'agriculture s'élèvera en 1969 à 17 milliards de francs pour 1.700.000 exploitants, soit 1 million de francs par agriculteur. Ce calcul est faux. Car il feint d'ignorer, d'une part, que la population qui vit de l'activité agricole et qui, globalement, relève du budget de l'agriculture, représente un peu plus de 8 millions de personnes et que, d'autre part, le budget de l'agriculture concerne bien des secteurs qui ne ressortissent pas en leur totalité à l'activité agricole proprement dite. Je veux parler, entre autres, des fonctionnaires affectés à l'agriculture, à la chasse, à la pêche, aux forêts, de tous les investissements ruraux, des grands marchés comme Rungis et La Villette, des abattoirs, qui intéressent plus le commerce et l'urbanisme que l'agriculture, des travaux de voirie, d'électrification et d'adduction d'eau réalisés au profit de toutes les collectivités locales et même des estivants, de l'enseignement agricole qui forme des jeunes qui ne viennent pas tous de familles rurales et dont beaucoup se tourneront vers des activités autres que l'agriculture.

Quant à la participation de l'Etat au budget social de l'agriculture; une grande part concerne des jeunes qui occuperont des emplois autres qu'agricoles.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le ministre, d'appeler une fois de plus votre attention sur le scandale, dirai-je, du revenu cadastral. Vous avez parlé des charges sociales. Mais toutes les charges — impôts, taxes et cotisations — sont basées sur le revenu cadastral, lequel pénalise la petite exploitation qui est vendue ou louée plus cher qu'une exploitation plus importante.

Le mode de calcul du revenu cadastral crée cette injustice, car l'administration commence par additionner la totalité des loyers déclarés à l'enregistrement, divise par le nombre d'hectares et obtient ainsi le revenu cadastral moyen communal. Puis, pour tenir compte du bâti, elle procède à un abattement qui, souvent, dans de nombreux départements, est de 20 p. 100.

Or si le taux de 20 p. 100 est normal pour le bâti d'une exploitation importante, il est insuffisant pour une petite exploitation. C'est ainsi, par exemple, que pour une ferme d'un loyer de 20.000 francs et une autre d'un loyer de 6.000 francs, et s'agissant d'un F 5, on peut avoir d'un côté 4.000 francs de déduction et d'un autre côté 1.200 francs.

Il faudrait donc que le pourcentage de diminution s'élève à mesure que la surface de l'exploitation diminue afin que les terres d'une petite exploitation ne soient pas plus lourdement frappées que celles d'une grande.

Ce serait un moyen de rétablir l'équité. Un autre moyen peut être envisagé. On nous annonce — et sûrement, d'ici à un an, ce sera une réalité — une réévaluation de la propriété bâtie. Lorsque cette réévaluation aura été obtenue, il sera facile de calculer le non-bâti : il suffira de déduire le revenu bâti du loyer global.

Il est anormal que le taux d'abattement soit le même et la petite exploitation est ainsi pénalisée d'autant plus que les commissions chargées de l'estimation du bâti et du non-bâti n'ont aucun contact entre elles et procèdent à des évaluations différentes. L'importance relative du bâti est plus grande dans une exploitation familiale que dans une vaste exploitation et la déduction du bâti étant insuffisante, l'exploitation familiale se trouve doublement pénalisée.

Cette situation ne saurait se prolonger. Depuis très longtemps, monsieur le ministre, les gouvernements s'engagent à déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet remplaçant le régime du revenu cadastral par un autre système.

Le régime actuel, qui consiste à faire payer à l'agriculteur les impôts, taxes et cotisations en fonction du montant de son loyer, est reconnu par tout le monde comme absurde, mais personne ne se penche vraiment sur le problème pour essayer de le résoudre.

Le vote qui a été émis la nuit dernière sur la première partie de la loi de finances ne va pas diminuer l'inquiétude des agriculteurs qui vont voir leurs charges augmenter en application des articles 2, 7, 8, 15, 17, 21 et 23.

A un moment où l'on constate que le revenu de nos exploitations diminue, il faudrait leur accorder une compensation. Je ne pense pas que les 17 milliards de francs qu'on nous accuse de toucher puissent compenser des augmentations de charges qui, pour modestes qu'elles paraissent, risquent d'aggraver encore le déséquilibre du budget de nos paysans.

Tels sont, rapidement exposés, quelques sujets qui préoccupent le monde paysan. Je pense, monsieur le ministre, que vous tiendrez à porter remède à ces difficultés et, d'avance, je vous en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais faire une brève réponse à M. Lainé. J'admire la fougue non exempte de relents électoraux avec laquelle il a exposé les problèmes de l'agriculture et qui laisse présager un débat intéressant lors de l'examen du budget de mon ministère, mais je dois observer qu'il ne faut jamais exagérer, car tout ce qui est excessif est sans portée.

Il est vrai que l'agriculture connaît des difficultés considérables, et je ne prétends pas le contraire, mais l'effort de la nation en faveur des agriculteurs est énorme, en particulier pour l'année 1968.

Je rappelle qu'après les événements de mai, l'ancien Premier ministre, M. Georges Pompidou, a pris un certain nombre d'engagements pour tenter de pallier partiellement les conséquences de ces événements pour les agriculteurs. Tous ces engagements ont été tenus. Ils ont figuré, pour partie dans le collectif et dans les textes que nous avons arrêtés, pour une somme supérieure à 1.700 millions de francs. Certaines mesures sont déjà appliquées. C'est le cas de « la prime à la vache » que vous avez citée. Le dernier engagement tenu est l'aide du F. O. R. M. A. aux vins de qualité pour lesquels une somme de 30 millions de francs vient à nouveau d'être dégagée.

Il faudra bien compter aussi dans le revenu de 1968 les effets de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour la première fois, le monde agricole va pouvoir soit opérer les déductions de la T. V. A., soit bénéficier du remboursement forfaitaire.

J'entends bien que la perception de ce dernier n'interviendra que dans les premiers mois de l'année 1969 mais il portera sur les recettes de l'année 1968. Je vous rappelle quelques chiffres : le monde agricole aura payé en 1968, en T. V. A. — quelquefois d'ailleurs sans le savoir — 1.800 millions de francs. L'effet des déductions directes ou du remboursement forfaitaire atteindra un milliard de francs, cette somme s'ajoutant aux efforts consentis par la nation en 1968 en faveur de l'agriculture.

Aussi est-il faux de dire qu'on ne fait rien, de même que vous ne pouvez prétendre que 90 p. 100 du blé est inutilisable. Je plains beaucoup le cultivateur que vous venez de citer, il n'a pas eu de chance et j'espère qu'il a contracté une bonne assurance, mais, dans l'ensemble et grâce au ciel, la récolte de blé tout en étant, c'est vrai, inférieure en qualité à celle de l'année dernière n'est pas catastrophique, loin de là. Elle nous permettra de satisfaire non seulement nos besoins intérieurs, mais, je l'espère, nos besoins d'exportation.

Telles sont, monsieur Lainé, les précisions que je voulais apporter en réponse aux préoccupations que vous avez exprimées et je vous donne rendez-vous pour un débat ultérieur au cours duquel vous pourrez encore présenter quelques brèves explications.

#### RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

**M. le président.** M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement représente une nécessité et un objectif prioritaire. En effet, les travaux d'alimentation en eau potable sont souvent liés aux travaux d'assainissement. D'autre part, la lutte contre la pollution de l'eau doit être engagée à tous les échelons. Enfin, les réseaux d'assainissement ont une influence directe sur la construction des logements et, par voie de conséquence, sur l'aménagement des bourgs et des villages. Les travaux effectués par les communes pour les projets d'assainissement sont peu spectaculaires, mais d'un coût très élevé. C'est pourquoi il lui demande quels sont les crédits budgétaires qui ont été affectés à l'assainissement en 1967 et quelles sont les mesures envisagées pour donner satisfaction aux projets de plus en plus nombreux présentés par les maires des communes rurales.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Ma réponse à M. Ansquer sera brève.

En 1967, les crédits affectés par le ministère de l'agriculture aux travaux d'assainissement ont atteint 35 millions de francs.

Compte tenu des possibilités financières, il n'a pas paru possible d'aller, en 1968, au-delà de 40 millions sans ralentir sensiblement le rythme des travaux d'adduction d'eau potable, sur le chapitre desquels ces crédits sont prélevés.

Cependant, l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement retient particulièrement l'attention de mon administration. Je puis assurer à M. Ansquer que tout sera mis en œuvre pour que les dotations budgétaires correspondantes soient en progression constante au fil des années à venir.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le ministre, ma question orale concernant l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement avait été posée le 16 septembre 1967 et s'adressait donc à votre prédécesseur. Aussi la référence à 1967 qui figure dans le texte de cette question semble-t-elle aujourd'hui un peu hors de propos. Cependant, les difficultés qu'entraîne pour les communes l'installation de réseaux d'égout ou de stations d'épuration sont toujours aussi grandes, aussi pressantes et aussi actuelles.

Certes, monsieur le ministre, vous avez en ce moment des sujets de préoccupations plus graves et plus complexes. Mais il ne paraît pas inutile que le Gouvernement et l'Assemblée nationale se penchent sur ce problème de l'équipement des communes rurales dont le développement concourt efficacement à la stabilisation du monde agricole. Je me réjouis donc du fait que vous instauriez ce dialogue un peu intime sur un tel sujet.

Depuis le décret du 25 mars 1966, une nouvelle délimitation des compétences entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture a été effectuée dans le domaine des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

C'est ainsi que si le ministère de l'intérieur étend sa compétence sur 1.909 communes dites urbaines, 35.850 communes environ sont considérées comme rurales et dépendent du ministère de l'agriculture.

Mais si, dans le budget du ministère de l'intérieur, on distingue par des articles séparés les crédits pour les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, il n'est pas de même dans le budget du ministère de l'agriculture où ces crédits sont toujours inscrits à un même chapitre qui est, je crois, le 61-66. Je n'ai pas remarqué, en effet, que dans le projet de budget pour 1969, une ventilation ait été opérée au niveau du crédit. La ventilation devrait pourtant être fixée dans le « bleu » budgétaire.

En revanche, au niveau de l'utilisation, le préfet ou le directeur départemental de l'agriculture semble chargé d'effectuer la répartition. Existe-t-il alors des critères établis pour faciliter cette ventilation ?

Selon les informations que j'ai recueillies, il semble qu'un rapport de un à cinq soit actuellement respecté entre les crédits consacrés à l'assainissement et ceux qui sont affectés à l'alimentation en eau. Mais ce rapport de un à cinq est-il fixé par vos services centraux ? Est-il respecté dans l'ensemble des départements ou bien est-il laissé à l'appréciation du préfet ou du directeur départemental de l'agriculture ?

Mais, monsieur le ministre, cette question de procédure n'est évidemment pas la plus importante. Le problème capital réside dans le montant des crédits qui vous sont attribués par le ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi nous vous demandons si les objectifs du Plan seront respectés dans ce domaine.

Des études réalisées pour le V<sup>e</sup> Plan, il ressort qu'en 1966, première année de mise en application de ce plan, un habitant des campagnes sur trois était encore privé d'eau courante et que sept millions de ruraux, sur 21.800.000, n'étaient pas encore desservis par les distributions d'eau publiques ou par des installations individuelles modernes. Le montant des travaux à entreprendre pour alimenter en eau potable ces populations était alors évalué à 12 milliards de francs environ.

Dans le domaine de l'assainissement, dont ne bénéficieraient alors qu'environ 7 p. 100 des ruraux, le montant des travaux à réaliser pour assurer l'équipement des communes rurales était évalué à près de 7 milliards de francs.

Ces données avaient conduit les spécialistes du Plan à estimer à 8.200 millions de francs le volume des travaux dont la réalisation était apparue nécessaire au cours du V<sup>e</sup> Plan. Le volume des travaux se décomposait en 6.980 millions de crédits pour la tranche 1966-1970 des programmes d'adduction d'eau étalés sur une douzaine d'années à compter de 1970 et à 1.220 millions pour les travaux d'assainissement des communes rurales.

Ce programme amorçait, pour l'assainissement des communes rurales, une cadence de travaux qui aurait étalé les réalisations sur vingt ans environ.

A la suite des arbitrages effectués par le gouvernement, c'est en définitive un programme global de travaux de 5.200 millions de francs qui a été retenu pour le V<sup>e</sup> Plan, dont 4.700 millions au titre des adductions d'eau, doit en moyenne 940 millions par an, et 500 millions au titre de l'assainissement, soit en moyenne 100 millions par an.

Or, en nous reportant aux crédits qui figurent dans les budgets de 1966, 1967 et 1968, nous relevons des chiffres que vous avez déjà cités mais que je me permettrai de compléter.

En 1966 apparaît un crédit global de 310 millions de francs, dont 200 millions au titre de la dotation budgétaire inscrite au chapitre 61-66 et 110 millions au titre du prélèvement sur le fonds national. Le crédit budgétaire est de 205 millions de francs en 1967 et de 225 millions en 1968, tandis que le prélèvement sur le fonds national passe de 115 millions en 1967 à 120 millions en 1968.

Pour 1969, les crédits de subvention prévus s'élèvent à 357 millions, dont une dotation budgétaire de 230 millions, soit 2,2 p. 100 de plus qu'en 1968, et un prélèvement de 127 millions, soit 5,8 p. 100 de plus, sur le fonds national.

En ce qui concerne les autorisations de programme, vous avez rappelé vous-même que, pour les travaux d'assainissement, elles s'étaient élevées à 35 millions en 1967 et à 40 millions en 1968. Puisque les crédits sont confondus dans le chapitre 61-66, nous ne pouvons pas savoir à combien elles s'élèveront en 1969.

Au regard des chiffres que je viens de citer, j'éprouve quelques inquiétudes, monsieur le ministre, je ne le cacherai pas. En effet, compte tenu du rythme actuel de réalisation des travaux, ainsi que de l'augmentation prévisible de leur coût, on peut craindre que les populations rurales ne soient totalement desservies en eau qu'entre 1980 et 1985.

Quant à l'assainissement — et c'est là que la situation est grave — quarante ou cinquante ans seraient nécessaires pour satisfaire les besoins évalués par les commissions du Plan.

Il serait donc nécessaire d'accélérer le rythme des travaux, notamment pour l'assainissement.

Je voudrais d'ailleurs, à ce sujet, ouvrir une parenthèse pour indiquer, sous le contrôle de mon ami et collègue Pierre de Montesquiou qui connaît fort bien ces problèmes, que nous nous trouvons devant deux situations assez curieuses. D'une part, lorsqu'on réalise des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, on oblige les communes à effectuer deux opérations distinctes : une tranchée pour l'adduction d'eau et une pour l'assainissement, ce qui, bien entendu, augmente considérablement le coût de ces réalisations.

D'autre part, et ce sera ma deuxième observation, par suite de la modicité des crédits, les travaux sont étalés sur des durées très longues. La conséquence prévisible est que la rentabilité des installations s'en trouve tout à fait détériorée.

Je pense que sur ces deux points un certain nombre de modifications dans la procédure d'attribution, voire dans les réalisations, pourraient être apportées.

Enfin, dois-je rappeler, monsieur le ministre, que les maires de nos communes rurales, qui ont tant de soucis financiers pour réaliser les équipements nécessaires à la vie moderne, se trouvent

souvent très démunis pour créer de toutes pièces un réseau d'égouts et construire une station d'épuration dont le coût est très élevé alors que, par ailleurs, ces équipements ne sont pas très spectaculaires puisqu'ils sont enfouis dans le sol ?

Mais comment construire des logements, viabiliser des lotissements, des zones artisanales ou industrielles, comment construire des foyers de jeunes ou de vieillards sans réseau d'assainissement ? C'est une obligation fondamentale pour l'aménagement rural, sans omettre d'indiquer que la lutte contre la pollution de l'eau est une obligation fixée par une loi que nous avons votée en 1964, si mes souvenirs sont exacts.

Vous êtes entièrement conscient, monsieur le ministre, de la nécessité d'aider nos communes rurales à s'équiper et à se développer pour donner à nos concitoyens plus de confort et de satisfaction.

C'est pourquoi vous trouverez auprès des membres de l'Assemblée des alliés décidés à voter des crédits plus importants en faveur des communes rurales. (Applaudissements.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

I. — Ministère des armées :

Titre III, de M. d'Aillières ;

Titre V, de M. Hébert :

Armée de terre, de M. Brocard ;

Marine, de M. Bennetot ;

Armée de l'air, de M. Clostermann ;

Services communs, de M. Bignon.

II. — Budgets annexes des essences et poudres, de M. Jarrot.

L'avis sera imprimé sous le n° 395 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 28 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) (rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Education nationale et article 57 :

Fonctionnement (annexe n° 13), M. Charbonnel, rapporteur spécial ;

Avis n° 364, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Equipement (annexe n° 14), M. Weinman, rapporteur spécial ;

Avis n° 364, tome IX, de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCU.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 29 octobre 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1897. — 25 octobre 1968. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoire, qui attend depuis de nombreuses années la parution du statut particulier qui a été élaboré à son intention. Il lui demande si des obstacles s'opposent à la publication d'un texte qui faisait déjà l'objet d'une réunion du comité technique paritaire intéressé en 1960 et, si tel est le cas, les mesures qu'il entend prendre pour les lever.

1898. — 25 octobre 1968. — M. Fontanet, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4800 (Journal officiel, Débats A. N., du 20 décembre 1967, p. 6059) expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'argument mis en avant dans le dernier alinéa de cette réponse ne semble pas probant. En effet, le fait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité, rayés des cadres avant le 3 août 1962, avec effet à compter du 3 août 1962, ne modifierait en rien les règles auxquelles ces pensions ont été soumises lors de leur liquidation. Aucune différence n'apparaît vraiment entre ce qui a été prévu à l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet de prendre en compte pour leur durée effective les services précédemment retenus dans la liquidation pour cinq sixièmes de leur durée, et de procéder à une nouvelle liquidation sur ces bases, des pensions liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, d'une part, et ce qui est demandé par les militaires de carrière concernant l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, d'autre part. Il s'agirait de procéder à une nouvelle liquidation sur les bases fixées par ledit article 6, et de verser aux intéressés, à compter du 3 août 1962, les arrérages résultant de cette nouvelle liquidation. Il est particulièrement choquant de constater que des invalides de guerre ayant de graves infirmités perçoivent une pension au taux du soldat, du fait que, en raison même de la gravité de leurs infirmités, ils ont dû être rayés des cadres avant le 3 août 1962, alors que d'autres invalides, atteints d'infirmités plus légères, ont pu être maintenus en service et perçoivent dès lors une pension au taux du grade. Cette différence de traitement constitue en vérité une grave injustice sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant que les militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité rayés des cadres avant le 3 août 1962 pourront obtenir dans les conditions fixées à l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (reprenant les dispositions de l'article 45, premier alinéa, de l'ancien code tel qu'il résultait de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962) la révision de leurs pensions, à compter du 3 août 1962, étant fait observer qu'une disposition analogue figure à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en faveur des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques admis à la retraite avant la date d'application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 auquel l'article 20 susvisé permet d'obtenir une révision de leur pension, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. Il semble que la situation des militaires de carrière en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 est absolument identique à celle des déportés et internés admis à la retraite avant la publication du décret du 23 avril 1965 à l'égard des dispositions de ce décret.

1899. — 25 octobre 1968. — M. Laine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que seuls étudiants étant inscrits à l'école nationale de chirurgie dentaire les étudiants ayant obtenu leur C. P. E. M. à Paris ou à Orsay, et lui demande dans quelle faculté doivent être inscrits les jeunes gens qui ont passé cet examen dans une ville universitaire, telle que Rouen ou Caen par exemple, dans laquelle il n'existe pas d'école dentaire.

1900. — 25 octobre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° s'il est exact que les crédits affectés aux centres régionaux et au centre national d'éducation sanitaire aient été réduits puis supprimés, en dépit du décret du 9 août 1962 qui prévoyait, au contraire, un développement de ces organismes et pourquoi ce mode de protection de la santé publique, en fait peu coûteux, aurait été écarté ; 2° comment le Gouvernement entend mener, dans les années à venir, la politique d'éducation sanitaire de la population.

1901. — 25 octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fabricants de bougies et ciriers se trouvent défavorisés par le nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires La paraffine qu'ils utilisent est en effet taxée au taux de 13 p. 100 et non récupérable, cependant que le produit fini est passible du taux normal de 16,66 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre, dès que possible, une mesure d'équité vis-à-vis des professionnels en cause.

1902. — 25 octobre 1968. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importations de colophane d'origine grecque qui font peser une menace sérieuse sur les producteurs français de gomme et de produits dérivés. En effet, les producteurs grecs bénéficient à l'exportation de mesures de soutien de la part de leur Gouvernement, qui leur permettent de concurrencer de façon déloyale la production française. Cette pratique présente toutes les caractéristiques d'un dumping que le traité du Marché commun, dans ses articles 91, 92, 93 et 94, condamne expressément entre ses membres et associés. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir saisir la commission économique européenne, en application de l'article 93 du traité, pour qu'il soit mis fin à une pratique inadmissible du point de vue commercial et dont l'industrie française des résineux fait les frais.

1903. — 25 octobre 1968. — M. Boivinrillers rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les arrérages des pensions ou rentes de la sécurité sociale, payés trimestriellement et à terme échu, ne sont réglés au domicile des bénéficiaires que si leur montant ne dépasse pas la somme de 1.000 francs. Il lui expose qu'en conséquence les bénéficiaires de mandats supérieurs à la somme précitée de 1.000 francs ne peuvent être payés à domicile qu'exceptionnellement et sur demande expresse formulée auprès du bureau de poste dont ils dépendent — cette demande devant être renouvelée lors de chaque versement. Compte tenu de la modicité relative du montant soumis à la réglementation en cause, il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager un relèvement de la somme payable à domicile, le montant maximum étant porté de 1.000 francs à 2.000 francs par exemple ; 2° si, d'une manière plus générale, il ne pourrait pas donner des instructions à ses services pour que le règlement à domicile soit automatique pour les personnes âgées se déplaçant difficilement et pour qui les attentes aux guichets des postes sont pénibles, et qui en auraient formulé la demande.

1904. — 25 octobre 1968. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème de la semaine scolaire continue a été récemment évoqué et que les sondages d'opinion effectués ont permis de constater que de nombreuses familles souhaitent voir reporter au samedi, au lieu du jeudi, le jour de repos hebdomadaire des écoliers. Il lui expose en effet que le système actuel a été instauré à une époque où les mères de famille demeuraient plus à leur foyer alors qu'actuellement la quasi-totalité des femmes se trouvant dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle salariée doivent en conséquence assurer, le jeudi, la garde des enfants, ce qui n'est pas toujours réalisé dans des conditions suffisantes de surveillance et s'avère l'une des causes de la recrudescence de la délinquance juvénile. Par ailleurs, nombreux sont les parents qui désirent donner à leur repos hebdomadaire un caractère plus familial. Certaines des familles peuvent en outre partir soit dans une résidence secondaire, soit en étant accueillies chez des amis ou des membres de leur famille. Enfin, beaucoup de parents désirent tout simplement vivre deux journées entières avec leurs enfants afin de mieux les connaître et mieux les comprendre. Se référant à la réponse que son prédécesseur a

apportée à la question écrite n° 1234 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juillet 1967) relative à l'opportunité de substituer le samedi au jeudi comme journée de repos scolaire hebdomadaire — cette réponse faisant état d'une expérience faite à l'époque dans certaines écoles en vue de la décision à prendre compte tenu du dépouillement des résultats de cette expérience — il lui demande de lui indiquer : 1° si ce dépouillement a eu lieu et quels en ont été les résultats ; 2° si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans son ensemble, il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à un allègement des programmes et à un aménagement des horaires destiné à instaurer la semaine scolaire continue sans pour autant imposer aux élèves une fatigue — largement mise en avant par les défenseurs du congé du jeudi — remarque étant faite que ce dernier jour pourrait être consacré aux activités physiques, sportives et culturelles.

1905. — 25 octobre 1968. — **M. Antoine Caill**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 que les acquisitions de terrains à bâtir sont désormais assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100, atténué d'une réfaction des deux tiers de la base d'imposition, quelle que soit l'affectation des immeubles que l'acquéreur se propose d'y édifier, lui demande s'il ne paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ne soit pas remise en cause la perception de la taxe à la valeur ajoutée, effectuée lors des acquisitions de terrains à bâtir antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, lorsque le délai de quatre ans imparti à l'acquéreur pour construire n'est venu à expiration qu'après l'entrée en vigueur de cette loi, et que l'acquéreur justifie y avoir édifié dans ce délai une construction, même si elle n'est pas affectée à l'habitation.

1906. — 25 octobre 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** les retards apportés à la création juridique de certains établissements hospitaliers définitivement constants, retards qui entraînent des conséquences financières néfastes pour les communes tutrices. Il lui demande s'il entend assurer la mise au point rapide des dossiers en cours et proposer les réformes nécessaires pour simplifier des procédures trop lourdes et démodées.

1907. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux S. A. F. E. R. et en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations immobilières réalisées par ces sociétés sur les exploitations agricoles qu'elles aménagent en vue de la récession à des agriculteurs. Il lui demande si les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application des exonérations édictées par l'article 261.5.d du code général des impôts ne concernent que les achats et ventes de terrains. Il semble que ces exonérations ne devraient pas s'appliquer aux travaux d'aménagement réalisés par les S. A. F. E. R. sur les terrains qu'elles ont acquis ou qui ont été mis à leur disposition, et qui concernent la construction ou l'amélioration de bâtiments, l'hydraulique, la voirie, le défrichement et la mise en valeur des sols. En effet, la S. A. F. E. R. n'intervient pas, en qualité d'entrepreneur, mais de maîtres d'œuvres. La T. V. A. lui est facturée par les entrepreneurs de travaux. Il lui demande s'il ne serait pas logique qu'elle puisse la facturer à ses cessionnaires et soit donc assujettie à la T. V. A. pour les travaux d'aménagement.

1908. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions pour les établissements agricoles privés de formation professionnelle des adultes, du décret du 15 novembre 1967 pris en application de la loi du 3 décembre 1966 et concernant les conventions à passer entre ces établissements et le ministère de l'agriculture, ou éventuellement tout autre ministère. La subvention résultant de ce décret serait, selon les formations agricoles préparées, de 15 à 50 p. 100 inférieure à ce qu'elle était antérieurement. Trois raisons paraissent à l'origine de cette diminution : 1° les durées de formation, notamment pour l'horticulture sont prévues beaucoup trop courtes et ne tiennent pas compte, en particulier, de la nécessité de leur étendue sur un cycle végétatif complet ; 2° le nombre de stagiaires à former, fixé forfaitairement et uniformément à 22 est incompatible avec ce que représenterait pour un établissement agricole les investissements nécessaires (importance du troupeau, du matériel mécanique, des serres, etc.) ; 3° le coefficient du « coût total de la formation par personne formée » ne correspond absolument pas à la réalité et, dans bien des cas, devrait être multiplié par 2. Les organisateurs qui ont la charge de cette formation souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont permis d'établir les règles ci-dessus et ils désireraient recevoir l'assurance que la somme servant de base au calcul de la subvention aux centres privés sera équivalente à celle attribuée

aux centres publics, compte tenu qu'une part d'autofinancement est laissée à la charge des centres privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi évoqués.

1909. — 25 octobre 1968. — **M. Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixant les conditions d'application aux exploitants agricoles du remboursement forfaitaire institué par l'article 12, III, de la loi de finances pour 1968. L'article 5 du décret susvisé stipule que tout paiement d'un achat effectué auprès d'un agriculteur non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise assujéti à cette taxe au titre de la revente des produits achetés doit faire l'objet d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison délivré par l'acheteur. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent la remise du bon de livraison ou du bulletin d'achat par l'acheteur, et s'il ne serait pas plus équitable que le vendeur facture la vente à l'acheteur au moyen de factures qui comporteraient les énonciations suivantes : a) la date de l'établissement de la facture ; b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ; c) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acheteur ; d) la quantité, la dénomination, le prix unitaire et le montant total de la vente des produits ; e) la certification sincère et véritable par le vendeur et sa signature ; f) la mention « bon pour récépissé d'achat » de l'acheteur suivie de sa signature. Cette procédure aurait le mérite de faciliter les transactions notamment celles portant sur les animaux vivants, de libérer l'acheteur d'une formalité supplémentaire mais surtout de permettre à l'agriculteur d'exercer son pouvoir économique et de le soustraire à la dépendance de l'acheteur ; 2° si les factures établies par les agriculteurs non assujéti à la T. V. A. pour les ventes faites à des assujéti à cette même taxe avant la parution de l'instruction administrative n° 108 C. I. du 8 mai 1968 fixant la contexture du bulletin d'achat de produits agricoles seront une preuve suffisante des ventes pour la liquidation du remboursement forfaitaire par le service des contributions indirectes. L'article 6 du décret prévoit que la déclaration annuelle des encaissements doit être appuyée par des attestations des clients de l'exploitant ou de la copie des déclarations en douane. Sur les marchés traditionnels d'animaux vivants l'agriculteur vend généralement à plusieurs acheteurs ses produits de l'année. Il s'ensuit pour les acheteurs une obligation contraignante dans l'établissement d'attestations annuelles pour chaque fournisseur. Dans ce cas l'agriculteur est soumis à la bonne volonté de ses acheteurs bien que la loi de finances rectificative pour 1968 fasse obligation à l'acheteur de produire de telles attestations. Des erreurs s'immiscant dans leur établissement, de nombreuses difficultés surgiront qui diminueront les chances de l'agriculteur de percevoir les sommes auxquelles il pourrait prétendre. Des négociants en bestiaux qui n'ont pas opté pour la T. V. A. vont se porter sur les marchés, faisant dire à l'agriculteur qu'ils auront opté, leur délivrant des bulletins d'achat, voire même les attestations annuelles induisant ainsi en erreur l'exploitant lui faisant par conséquent échapper le bénéfice du remboursement forfaitaire. En vue de parer à toutes ces difficultés, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre que la liquidation du remboursement forfaitaire se fasse à partir de factures délivrées par l'agriculteur et sa déclaration annuelle. Il serait souhaitable que le service des contributions directes délivre aux négociants en bestiaux un certificat d'assujétiement à la taxe sur la valeur ajoutée du négociant acheteur. En ce qui concerne les ventes importantes de produits agricoles (céréales, bétail) à des organismes coopératifs ou privés, les bons de paiements ou de livraison actuellement en usage devraient pouvoir être seuls admis comme justificatifs des ventes sans que les organismes aient à fournir une attestation annuelle par exploitant agricole.

1910. — 25 octobre 1968. — **M. Pierre Janot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de maisons individuelles et en faciliter le financement.

1911. — 25 octobre 1968. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les sociétés coopératives d'I. L. M. pour réaliser leurs opérations d'accession à la propriété, en raison de l'augmentation constante du prix des terrains et du coût de la construction. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de relever le plafond des prêts consentis aux accédants à la propriété et d'en abaisser le taux d'intérêt.

1912. — 25 octobre 1968. — **M. Danel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître dans quelle condition la T. V. A. est applicable aux réparations effectuées par les horlogers-bijoutiers. Il souhaiterait savoir, lorsqu'il s'agit d'horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers et donnant des

réparations à effectuer à l'extérieur si la T. V. A. sur ces réparations d'horlogerie est applicable au taux de 13 ou de 16 2/3 p. 100. Les pièces détachées étant toujours de faible valeur par rapport au prix des réparations (par exemple verre, ressort, axe, spiral en horlogerie, chaton de bague en bijouterie), il désire savoir lorsque les réparations sont faites par un artisan inscrit au répertoire des métiers si la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 100 sur l'ensemble de la réparation, pièces détachées comprises, si elle est de 13 p. 100 sur la seule main-d'œuvre et de 16 2/3 ou 20 p. 100 sur les pièces détachées. Il attache d'autant plus de prix à obtenir une réponse précise à ces questions que les services locaux de l'administration utilisent, semble-t-il, l'une ou l'autre des solutions exposées.

1913. — 25 octobre 1968. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a permis d'accorder, en application de l'article 1<sup>er</sup>, des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant accompli au moins 6 mois de services dans la Résistance avant le 6 juin 1944. L'article 2 de ce texte prévoit également que les agents contractuels, auxiliaires et temporaires qui n'ont pas bénéficié de la loi du 3 avril 1950 et qui étaient en fonctions depuis trois ans au moins au 27 septembre 1951, pourront être titularisés dans l'emploi occupé par dérogation aux règles statutaires de recrutement. Ces dispositions portaient du principe que les fonctionnaires exercent tous très exactement les fonctions de leur grade. Or, en fait et pour diverses raisons : crise de recrutement, valeur particulière du fonctionnaire..., un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions qui ne devraient normalement être dévolues qu'à des fonctionnaires d'un grade supérieur ; la plupart du temps ils ne peuvent accéder à ce grade du fait, notamment, qu'ils ont dépassé la limite d'âge pour y être nommés. Ainsi par exemple, s'agissant d'un fonctionnaire de la catégorie B, tenant un emploi de la catégorie A, la loi du 26 septembre 1951 ne lui a apporté que le bénéfice d'une bonification d'ancienneté par application de son article 1<sup>er</sup>. Souvent même, l'attribution de cette bonification n'a pas d'effet pratique, le fonctionnaire exerçant des fonctions d'un grade supérieur étant un agent expérimenté qui a atteint l'échelon supérieur de son grade. Si, au lieu d'un fonctionnaire de la catégorie B, il s'agit d'un agent contractuel ou auxiliaire, l'intéressé aurait été titularisé en application de l'article 2 de la loi précitée dans l'emploi de la catégorie A qu'il occupait effectivement. Le fait d'avoir la qualité de fonctionnaire lui cause donc un préjudice, puisqu'il reste en catégorie B alors que s'il avait été contractuel ou agent temporaire, il aurait été nommé en catégorie A. Du fait de ces dispositions, certains fonctionnaires (titulaires anciens résistants) sont donc victimes d'une injustice d'autant plus regrettable qu'elle frappe des personnels qui, en plus des qualités de courage qu'ils ont montrées dans la Résistance, ont manifesté dans leurs fonctions une valeur professionnelle particulière qui s'est traduite pendant plusieurs années, pour l'Etat, par des économies importantes. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie par modification de la loi du 26 septembre 1951, de telle sorte que les fonctionnaires anciens résistants puissent être nommés au grade qu'ils détenaient à la date du 27 septembre 1951, dans la mesure toutefois où ils occupaient ces fonctions de manière satisfaisante, cette condition pouvant être appréciée par les commissions administratives paritaires.

1914. — 25 octobre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'il avait demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisageait de faire procéder au retrait du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui excluait les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I du champ d'application de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 dans la région parisienne et du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sur le reste du territoire. Cette demande était motivée par le fait que le texte dont il s'agit, paraissait méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution, explicitées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel qui a précisé que le droit au maintien dans les lieux, consacré par certains articles de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, était au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales que la loi détermine en vertu de l'article 34 de la Constitution. Bien que le décret du 30 juin 1967 n'ait pas tenu compte de cette affirmation de l'exclusivité de la compétence du législateur, en privant par la voie réglementaire du droit au maintien dans les lieux les locataires et les occupants de bonne foi des locaux classés dans les catégories exceptionnelles et I, M. le ministre de l'équipement et du logement n'a pas cru devoir rapporter le texte en cause. Il a fait observer dans sa réponse du 25 avril 1968 que la décision susvisée du Conseil constitutionnel avait été émise dans une hypothèse très différente et que le décret du 30 juin 1967 ne concernait en rien les conditions d'exercice du droit au maintien dans les lieux, visées par ladite décision. Ce point de vue ne semble pas avoir été partagé par le tribunal de grande instance de Paris

qui, ayant eu à se prononcer en référé le 8 octobre 1968 sur une demande d'expulsion faisant suite à un congé donné consécutivement à l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1967, s'est déclaré incompétent, a sursis à statuer et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, jugeant sérieuse et de nature à constituer une question préjudicielle, l'exception d'illégalité du décret susmentionné, soulevée par les défendeurs qui invoquaient au soutien de leur requête, d'une part, l'existence de la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 1962, et, d'autre part, l'absence de contreseing du ministre de la justice, sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. L'ordonnance de référé du 8 octobre 1968 crée une situation juridique extrêmement grave que la question écrite n° 7326 du 2 mars 1968 présentait et avait pour seul objet de prévenir. Les locataires auxquels il a été donné congé à la suite de la libération des loyers des appartements qu'ils occupaient sont désormais dans la plus profonde incertitude concernant l'exacte nature des droits dont ils sont à même de se prévaloir. Les propriétaires sont, pour leur part, dans la même expectative et nul ne sait, en définitive, si le maintien des locataires dans les lieux ne se verra pas *a posteriori* conférer un caractère d'entière régularité ou ne s'analysera pas, tout au contraire, en une occupation abusive assortie d'indemnités à la charge des locataires. Cet imbroglio ne saurait être toléré dans une saine conception du droit et ses implications humaines et sociales militent en faveur de la prompt intervention d'un dénouement. M. le ministre de la justice serait en mesure de hâter la solution s'il pouvait faire en sorte que le Conseil d'Etat se prononce rapidement sur la légalité du décret du 30 juin 1967, aucune conclusion n'étant opposable à la mise en œuvre de la procédure puisque, selon une jurisprudence constante, notamment confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat (Electricité de Strasbourg contre Holtz) du 1<sup>er</sup> juin 1962, les recours en appréciation de validité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire ne sont soumis à aucune condition de délai. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'affaire soit clarifiée dans les meilleurs délais ; 2° les motifs pour lesquels il n'a pas revêtu de son contreseing le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 et les articles 10 et 11 de l'arrêté d'application du 9 octobre 1964, fixant au nombre des attributions du ministre de la justice l'élaboration ou le concours à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au droit de propriété et d'autres droits réels, aux baux d'habitation ainsi qu'aux obligations contractuelles, matières qui sont visées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel et mises en cause par les dispositions du décret du 30 juin 1967.

1915. — 25 octobre 1968. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de sécurité sociale, les jeunes gens qui viennent d'achever leur service militaire, lorsqu'ils n'étaient pas immatriculés avant leur incorporation. Ils ne peuvent, en général, commencer à travailler avant un certain temps, qui peut atteindre quelques mois. Pendant cette période, il leur est possible de s'assurer volontairement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Mais, pour que leur affiliation prenne effet à compter de leur libération, il est nécessaire qu'ils aient payé les cotisations pendant le trimestre civil précédant la date de leur libération. Si l'on songe qu'un militaire ne perçoit, pendant son service, que 15 francs par mois, il apparaît difficile de lui demander le versement d'une cotisation s'élevant à 99 francs par trimestre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions spéciales en faveur des jeunes qui terminent leurs obligations militaires, et qui ne sont pas d'anciens assurés sociaux, afin qu'ils puissent bénéficier de leur affiliation à l'assurance volontaire et percevoir éventuellement les prestations d'assurance maladie dans les premiers mois après leur libération, sans avoir à verser des cotisations pendant qu'ils sont encore sous les drapeaux.

1916. — 25 octobre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les textes actuels concernant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne permettent pas d'éviter un abus que l'on constate à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires : certains syndics se font adresser, par les copropriétaires empêchés d'assister à l'assemblée, des mandats en blanc sur lesquels ils inscrivent eux-mêmes comme mandataires les noms des copropriétaires de leur choix et ils remettent ces mandats à ces derniers, de manière discrète, au début de l'assemblée générale. Cette pratique peut avoir des conséquences assez graves en exerçant une influence notable sur le sens des votes. Pour éviter, il serait nécessaire de préciser à l'article 22 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 que le syndic ne peut recevoir aucun mandat, qu'il soit nominal, au porteur ou en blanc, pour le remettre lui-même à des copropriétaires. Il conviendrait également de modifier les articles 14 et 15 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 afin de préciser qu'au début de chaque réunion, avant l'élection du président, la feuille de présence ne peut être émarginée que par les seuls copro-

propriétaires présents, que seuls ces derniers participent à l'élection du président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs scrutateurs; qu'après cette élection, le président et, éventuellement, le ou les scrutateurs reçoivent des copropriétaires présents les mandats qu'ils peuvent détenir et leur font signer, en conséquence, la feuille de présence. Ces mandats, qui doivent avoir été remis directement par les mandants à leurs mandataires, devraient, pour être valables, avoir été écrits entièrement par la main des intéressés, y compris le nom du remplaçant. En conséquence, tous les mandats tapés à la machine ou remplis avec deux encres différentes ou par deux mains différentes devraient être nuls de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces diverses suggestions.

1917. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la Banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la Banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier.

1918. — 25 octobre 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si, pour les adjoints techniques communaux chefs de service pouvant prétendre au bénéfice des trois échelons exceptionnels créés par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, le premier de ces échelons exceptionnels est accessible après deux ou trois ans passés au dernier échelon terminal normal de cet emploi (le onzième).

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

986. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le refus de certaines caisses de sécurité sociale de prendre en charge à 100 p. 100, les frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins de la maladie de l'infarctus du myocarde, lorsque le malade n'a pas été hospitalisé. Il lui demande si les assurés soignés pour les maladies considérées comme étant de longue durée ne doivent pas automatiquement être exonérés du ticket modérateur. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 286 du code peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat dans certains cas particuliers et notamment lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété ces dispositions en prévoyant la possibilité de réduire ou de supprimer ladite participation lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'article L. 286-1 vont être soumises incessamment à l'avis du Conseil d'Etat et devraient pouvoir être publiées à brève échéance. Jusqu'à l'intervention de ces textes, les dispositions antérieurement applicables demeurent en vigueur. En conséquence, l'admission au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur est actuellement subordonnée à la reconnaissance, par le contrôle médical, d'une affection de longue durée et au fait que cette affection donne ou ait donné lieu à une hospitalisation. Il appartiendra aux assurés ou ayants droit auxquels l'exonération

serait refusée en application de ces dispositions de demander à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent un nouvel examen de leur situation, après la parution des textes prévus par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

1419. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une personne recevant une somme d'argent pour un travail doit, dans tous les cas, être considérée comme salariée. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — L'article L. 241 du code de la sécurité sociale stipule que sont « affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». L'existence d'une rémunération est donc l'une des conditions préalables d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. Toutefois cette condition nécessaire n'est pas suffisante. Pour être considéré comme un salarié au sens où l'entend la législation de sécurité sociale, il faut encore que l'intéressé se trouve dans une situation de subordination et de dépendance vis-à-vis de la personne pour laquelle il travaille. Pour l'appréciation de cette situation, la Cour de cassation s'attache, notamment, au degré de responsabilité que conserve l'employé dans son travail. Il appartient donc aux juridictions compétentes de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si les conditions dans lesquelles est effectué le travail donnant lieu à rémunération permettent de dire qu'il existe un lien de dépendance d'employeur à employé.

#### ECONOMIE ET FINANCES

1061. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre; la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants: retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 973 et publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 12 octobre 1968, page 3296, 2<sup>e</sup> colonne.

1121. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le corps de sapeurs-pompiers est composé en grande partie de bénévoles qui doivent prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs-pompiers seraient extrêmement sensibles. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La délivrance des tabacs de troupe a été autorisée, en vertu des décrets des 29 juin et 10 avril 1853, en faveur des militaires non officiers. Parmi ces derniers, figurent, bien entendu, les effectifs des marins-pompiers de la marine nationale et des sapeurs-pompiers des armées de terre ou de l'air, unités préposées à la sauvegarde des arsenaux, des dépôts d'hydrocarbures de l'armée, des aérodromes militaires, etc. Par contre, les formations de sapeurs-pompiers ne relevant pas directement de l'autorité militaire ne doivent pas, au sens strict des décrets de base de 1853, être admises au bénéfice des rations de tabacs à prix réduit. Il en va ainsi: 1° des corps de sapeurs-pompiers communaux et intercommunaux, volontaires ou professionnels, soit plus de 200.000 hommes qui ressortissent au ministère de l'intérieur (cf. notamment, art. 2 du décret du 7 mars 1953). 2° Des sapeurs-pompiers départementaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise (cf. arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 1<sup>er</sup> avril 1954), ainsi que des sapeurs-pompiers forestiers des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Ces personnels (au nombre de 500 environ) possèdent, en effet, le statut de fonctionnaires départementaux et les dispositions du décret susvisé du 7 mars 1953 leur sont appliquées sous réserve d'aménagements particuliers. Cependant, deux corps de pompiers intercommunaux se trouvent placés sous un régime spécial: la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (dont l'action couvre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) et le bataillon des marins-pompiers de Marseille. Il s'agit d'unités militaires qui, mises par l'armée à la disposition des autorités locales, à Paris pour des raisons historiques, à Marseille

pour des motifs contingents, rentrent *ipso facto* dans le cadre de l'application des décrets de 1853. Il est à noter, par ailleurs, que si le nombre des rationnaires en tabacs de vente restreinte, au titre des sapeurs-pompiers intercommunaux à statut militaire, s'établit à 6.000 ayants droit, ce nombre s'accroîtrait dans des proportions non compatibles avec les nécessités budgétaires dans l'hypothèse d'une extension des distributions de cantine à des effectifs dont le total dépasse 200.000 hommes. Les raisons qui précèdent n'avaient, d'ailleurs, pas échappé à l'Assemblée nationale qui, dans le passé, avait écarté une proposition de loi (n° 8969 du 13 janvier 1950) tendant... « à accorder aux sapeurs-pompiers le bénéfice des distributions de tabacs dans des conditions identiques à celles accordées aux militaires ». Cette mesure aurait déterminé, au détriment du Trésor, un déficit global évalué à l'époque à 2.600 millions de francs anciens. Au surplus, il n'est pas douteux que si l'on accordait aux sapeurs-pompiers communaux le droit aux rations de produits détaxés, d'autres formations ainsi que nombre de personnels d'administrations ou services publics, ne manqueraient pas de se prévaloir de situations sensiblement analogues.

1127. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, de tous côtés, aussi bien à Lyon que dans des lieux très passagers comme les aéroports du Bourget et d'Orly, que dans de petites communes, les difficultés d'approvisionnement des cigarettes les plus demandées — Gauloises, Gitanes, Disque bleu — chez les débiteurs de tabac, étaient aussi marquées que pendant la période qui a suivi les événements de mai et juin derniers. Les débiteurs de tabac comme les fumeurs se demandent quand ces difficultés prendront fin. Certains consommateurs se demandent même si l'on n'oublie pas que le S. E. I. T. A. exerce en France un monopole qui doit, quoi qu'il advienne, être au service de tous. Il lui demande quelles sont les mesures déjà prises ou celles qu'il envisage de prendre pour régulariser une situation qui ne cesse d'inquiéter chaque jour un plus grand nombre de personnes. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les usines du S. E. I. T. A. ont été totalement arrêtées par la grève pendant deux semaines du lundi 20 mai au lundi 3 juin. A la reprise, elles ont fonctionné au maximum de leurs possibilités. Mais la période des vacances était proche et ces usines se sont arrêtées pour les congés du personnel, quelques-unes dès le 14 juillet, la majorité aux environs du 1<sup>er</sup> août. Par ailleurs, pendant tout le mois de juillet, l'annonce d'une prochaine hausse probable des prix des tabacs a provoqué du stockage. Le S. E. I. T. A. s'est donc trouvé devant l'impossibilité de reconstituer les stocks de cigarettes, d'où l'obligation de contingerer les livraisons d'un assez grand nombre de produits. Ce contingentement, important au mois d'août, a été réduit de semaine en semaine au mois de septembre, grâce à la production la plus active possible des usines depuis leur reprise après les congés. Actuellement la situation est largement assainie. Notamment le marché est correctement alimenté en Gauloise et Disque bleu. La situation des Gitanes n'est pas totalement rétablie, elle est cependant considérablement améliorée et redeviendra très probablement normale fin octobre.

1316. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'agents recenseurs ont eu à recenser la population de communes de moins de 100 habitants. Ces communes ont reçu de l'Etat un versement forfaitaire basé sur 100 habitants. Le paragraphe 6-2 de l'instruction aux maires relatives au recensement indique que « dans les petites communes où la mairie n'a pas de frais d'organisation du recensement, ni d'encadrement, il y a lieu de verser la totalité des indemnités prévues à l'agent recenseur. Il lui demande s'il faut déduire de ce texte que l'agent recenseur peut percevoir une indemnité égale au taux de base maximum multiplié par 100 (habitants). (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Les crédits alloués aux communes pour l'exécution du recensement sont calculés forfaitairement par questionnaire rempli et vérifié. Toutefois, pour le bulletin n° 2 et lorsque la commune a moins de 100 habitants, le crédit est calculé uniformément sur un nombre de 100 bulletins. D'autre part, pour couvrir ses frais d'organisation et d'encadrement, la mairie a la faculté de prélever une fraction du crédit qui lui est alloué sur les bases ci-dessus. Cette fraction est calculée par questionnaire dans la limite d'un taux maximal qui varie suivant la catégorie dans laquelle est classé le questionnaire. Il en résulte que le montant du versement dont bénéficie l'agent recenseur varie lui-même suivant la catégorie à laquelle appartient le questionnaire vérifié, entre un minimum et un maximum. Toutefois, dans les petites communes où la mairie n'a pas de frais d'organisation du recensement, ni de frais d'encadrement, la mairie ne peut opérer de prélèvement sur le crédit qui lui est alloué. La commune est donc, dans ce cas, tenue de verser à l'agent recenseur, pour chaque questionnaire rempli et vérifié, le montant maximal de l'indemnité. Comme il existe plusieurs catégories de questionnaires, auxquelles correspondent des taux

d'indemnité différents, il était nécessaire que l'instruction aux maires précise que ceux-ci étaient tenus de verser à chaque agent recenseur et pour chaque catégorie de questionnaire la totalité de l'indemnité lui revenant pour chaque formulaire rempli et vérifié. Ces dispositions ne signifient nullement que les agents recenseurs remplissant ou vérifiant des bulletins n° 2 dans les communes de moins de 100 habitants puissent prétendre au versement en leur faveur de la totalité du crédit mis à la disposition de la commune, ce crédit étant, dans ce cas et comme il est rappelé ci-dessus, décompté sur la base de 100 bulletins.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

995. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réponse à sa question écrite n° 2463 du 26 juin 1967, concernant la remise en état du tunnel maritime du Rove, ne peut être considérée comme satisfaisante en raison même de l'importance du problème en cause (réponse publiée au Journal officiel du 14 décembre 1967). Il lui rappelle que dans sa question du 26 juin 1967 il précisait l'intérêt et l'urgence de la remise en état de l'ouvrage dans les termes ci-après : « Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône et, par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre, n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit ». Il souligne que la construction de cet ouvrage a été prévue par la loi du 24 décembre 1903 pour assurer au port de Marseille la liaison nécessaire avec l'arrière pays, par une voie navigable, permettant de suppléer à la pauvreté de l'hinterland immédiat et lui assurer des possibilités de développement comparables à celles des ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg. Il précise, de plus, que cette réalisation a été faite à l'initiative des collectivités publiques et économiques locales qui ont assuré la moitié du financement des travaux, et que la loi de 1903 a déterminé les caractéristiques techniques de cette voie de navigation maritime et fluviale précurseur des voies navigables au gabarit international, caractéristiques qui en font toujours le plus important tunnel maritime du monde. Si une réponse gouvernementale du 23 juillet 1968 précise le montant du crédit retenu pour la réalisation d'une troisième tranche de travaux confortatifs, aucune indication n'est donnée sur l'année d'exécution de cette tranche de travaux, alors que depuis 1961 il n'a pas encore été possible de remettre en état les 200 mètres de voûte effondrée. Le complexe de Marseille-Fos ne peut se concevoir en l'absence d'une liaison maritime et fluviale (celle du tunnel du Rove) alors que la loi de 1965 sur les ports autonomes a créé un organisme administratif et économique unique pour tous les bassins portuaires de Port-Saint-Louis-du-Rhône au vieux port de Marseille. Sur le plan financier, la dépense globale pour le rétablissement de cette voie navigable à grand gabarit, terminus logique et indispensable de l'axe Rhin-Rhône en voie de réalisation, serait estimée à 59 millions 100.000 francs, et se justifie amplement par l'importance de cette liaison. Tenant compte des trois catégories de trafic existant avant l'effondrement de 1963, entre les annexes et Marseille, entre le Rhône et Marseille, et vice versa, entre les annexes et le Rhône, observant l'impossibilité pour certains types de chalands d'effectuer le trajet maritime de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Marseille, et soulignant l'état des travaux d'aménagement exécutés en cours, sur le Rhône (Pierre-Bénite, Bourglès-Valence, Valabrègue) qui vont conduire à l'industrialisation de la vallée après la canalisation du fleuve, et compte tenu que déjà les chalands de la grande zone industrielle du Bénélux et de l'Allemagne fédérale descendent jusqu'en Avignon, il lui demande : 1° si la réfection définitive de l'ouvrage a été décidée ; 2° si sa modernisation permettant notamment la navigation du jour et de la nuit a été envisagée ; 3° si des utilisations complémentaires ont été étudiées en profitant de la très grande section de l'ouvrage ; 4° si les premières études prévisionnelles de trafic futur, dans le cadre du complexe Marseille-Fos et Berre, ont été entreprises et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite du 27 juin 1967 de l'honorable parlementaire, la remise en état définitive du tunnel du Rove ne figure pas au V<sup>e</sup> Plan, le coût de l'opération étant trop élevé en comparaison de son intérêt actuel. Il est donc encore impossible de prévoir avec précision la date de réouverture du tunnel. Il est toutefois rappelé que des travaux confortatifs ont été effectués et que l'ouvrage est soumis à une surveillance constante, de façon à pouvoir à l'engagement immédiat des travaux qui se révéleraient nécessaires pour éviter toutes nouvelles aggravations de la situation, compromettant les possibilités de sa remise en service ultérieure. En résumé, pour répondre de façon précise à l'honorable parlementaire, si aucune décision n'est encore intervenue concernant la réouverture de l'ouvrage, toutes les précautions ont été prises pour permettre cette opération au moment opportun. 2° Pour les raisons

précédemment indiquées, la modernisation du tunnel n'a pas fait l'objet d'études de détail. Il sera procédé au choix des aménagements nécessaires à la navigation de nuit — en fonction de l'importance du trafic et des intérêts économiques en cause — dès que la décision d'effectuer la réouverture du tunnel sera intervenue. 3° C'est également à ce moment qu'il sera examiné si des utilisations complémentaires de l'ouvrage, compte tenu de sa très grande section, sont susceptibles d'être retenues. 4° Dès maintenant des études sont entreprises tant sur le plan technique que sur celui de l'économie. Leur cadence et leur degré de précision sont déterminés par les perspectives relatives à l'activité du complexe Marseille—Fos—Berre: il apparaît que la mise en service des premiers ouvrages de Fos ne modifiera pas de façon sensible les échanges entre Marseille et Fos, mais que des mutations se produiront de façon plus ou moins rapide en fonction du développement de la zone industrielle portuaire. L'administration suit cette question avec la plus grande attention, de façon à ce que les décisions puissent être prises en temps utile.

#### INTERIEUR

948. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle mesure les agents communaux récemment admis à la retraite pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968) permettant la suppression de l'abattement sur le traitement lorsque le conseil municipal a décidé antérieurement de modalités particulières de recrutement en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1948. Il serait en effet souhaitable que les agents, aujourd'hui retraités, qui ont subi au cours de leur carrière un abattement de 10 p. 100 sur leur traitement malgré une compétence souvent reconnue, puissent bénéficier des possibilités accordées à leurs successeurs. (*Question du 7 septembre 1968.*)

Réponse. — La mesure autorisée par l'arrêté du 14 juin 1968 ne pourra éventuellement s'appliquer à l'agent retraité qu'après prise de position par la collectivité dont il dépend en faveur des personnels en activité de même catégorie et à la condition que cet ancien agent réunisse personnellement soit la condition de titres, soit la condition d'ancienneté requise, chaque cas particulier devant être en toute hypothèse soumis à l'examen du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

1072. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse adressée par ses soins, le 26 avril dernier, à sa question écrite n° 8022 du 30 mars 1968 et relative à l'application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et concernant les modalités d'attribution de la part locale de taxe sur les salaires en 1968 et plus particulièrement la détermination et le versement aux communes du montant réel des recettes garanties (le calcul n'ayant été effectué que compte tenu des neuf premiers mois de l'année 1967). Il lui demande s'il envisage que celles qui peuvent normalement y prétendre puissent, à l'occasion de l'élaboration de leur budget supplémentaire et en raison des difficultés de gestion dues à l'augmentation des salaires et des prix, à titre de compensation partielle, percevoir les sommes qui leur reviennent. (*Question du 21 septembre 1968.*)

Réponse. — Les attributions de garantie de taxe sur les salaires actuellement versées aux collectivités locales par douzièmes mensuels ont été calculées en novembre 1967 sur la base de 108 p. 100 du produit des impôts et taxes supprimés par la loi du 6 janvier 1966 pour les douze derniers mois connus à cette époque, c'est-à-dire pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 septembre 1967. De ce fait, ces attributions ne sont que provisoires mais elles ne pourront être définitivement régularisées que dans les premiers mois de 1969, c'est-à-dire lorsque seront connus: 1° le taux d'augmentation de la taxe sur les salaires de 1968 par rapport à 1967; 2° les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968; ces sommes ont en effet été incluses dans la base de garantie par l'article 22 de la loi de finances pour 1968. Une régularisation temporaire pourrait être envisagée puisqu'on connaît maintenant le montant encaissé sur les produits de la taxe locale, de la taxe de circulation sur les viandes et de la taxe sur les locaux loués en garni pour les douze mois de l'année 1967; cette régularisation partielle des attributions de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 n'apporterait aux collectivités locales qu'une augmentation de leurs attributions provisionnelles pouvant être chiffrée à 1 p. 100 environ. Compte tenu des charges nouvelles qu'ont fait peser sur les finances locales les diverses augmentations survenues en mai et juin, il apparaîtrait beaucoup plus souhaitable de pouvoir effectuer rapidement une liquidation non seulement des attributions dudit article 40 mais aussi des autres attributions de taxes sur les salaires prévues par le titre III de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Les aménagements nécessaires à soumettre au Parlement pendant la session actuelle font l'objet d'une étude conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

1300. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes qui possèdent des établissements de natation (piscines, bassins de natation, etc.) en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires chargés de la direction et du fonctionnement des établissements en cause. Il n'existe pas de grades et d'échelles de traitement propres à ces emplois. De plus, les établissements récemment créés requièrent la présence à leur tête de fonctionnaires de valeur ayant une compétence reconnue sur le plan de la natation, mais aussi en raison du caractère de haute technicité des installations. Leur responsabilité est par ailleurs importante: sécurité, régie de recettes, personnel nombreux, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage: 1° que soient définis rapidement les grades et échelles de traitement pour les emplois en cause; 2° que les rémunérations accordées à ces agents soient suffisamment élevées pour permettre aux collectivités locales un recrutement aisé et de valeur. (*Question du 25 septembre 1968.*)

Réponse. — Un arrêté du 26 octobre 1965 et des arrêtés du 16 mai 1966, publiés au *Journal officiel* des 11 novembre 1965 et 5 juin 1966 ont fixé la réglementation à observer par les communes pour la création des emplois communaux des services des sports, pour le recrutement de leurs titulaires et pour leur rémunération. Les emplois prévus de chefs de bassin et de moniteurs chefs répondent à la demande formulée par l'honorable parlementaire.